

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 1^{er} AVRIL 2022
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 19 X Votants : 27 X Pouvoirs : 8	L'An deux mil vingt-deux, le 1 ^{er} Avril à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN.	
ABSENTS OU EXCUSES : M BEAUPERE, Mme CAPRON,	
AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mrs. METAYER, (représenté par M. COUTEY), GUEROULT (représenté par M. PERQUIER), VIOLETTE (représenté par Mme. LEUMAIRE), MANSION (représenté par M. BARAY), Mmes. COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), RAINGLET (représentée par M. STALIN), BONNESOEUR (représentée par Mme. LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY)	
M Amândio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET DE LA DELIBERATION	N° DELIBERATION	PAGE N°
SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT	2022/017	9
APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CIE DLC ET LE THEATRE L'ALMENDRA POUR L'ACCUEIL D'UN SPECTACLE DANS LE CADRE DU FESTIVAL DE COMMEDIA DELL'ARTE, EDITION 5	2022/018	24
SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF PETITS DEJEUNERS A L'ECOLE	2022/019	31
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES PRESENTANT UN INTERET LOCAL POUR L'ANNEE 2022 - COVID	2022/020	38
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES PRESENTANT UN INTERET LOCAL POUR L'ANNEE 2022	2022/021	42
ATTRIBUTION D'UN CRENEAU D'UTILISATION DES COURTS DE TENNIS COUVERTS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MAISON DES LYS	2022/022	48
ATTRIBUTION D'UN CRENEAU D'UTILISATION DU GYMNASSE NICOLAS BATUM AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MAISON DES LYS	2022/023	55
ADHESION à l'ASSOCIATION EMPREINTES CITOYENNES	2022/024	62
DEMARCHE ET PLATEFORME DE PARTICIPATION CITOYENNE EN LIGNE « L'AVENTURE MALAUNAY, JE PARTICIPE !	2022/025	69
GESTION ET ENTRETIEN DE LA FORET COMMUNALE - DEMANDE DU BÉNÉFICE DU RÉGIME FORESTIER	2022/026	72
TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ESPACES VERTS DE LA RUE DU PARC - PROJET	2022/027	76

MAISON MÉDICALE		
SIGNATURE DE LA CONVENTION COP21 AVEC LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE	2022/028	80
TRAITEMENT DES DECHETS DES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE - CONVENTION AVEC LE SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION DES DECHETS DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN (SMÉDAR)	2022/029	95
ADHESION ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU RESEAU RAN COPER	2022/030	101
PRÊT TEMPORAIRE D'ARCHIVES PUBLIQUES POUR NUMÉRISATION DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL PAR LE SERVICES DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES	2022/031	120
REMBOURSEMENT DE FRAIS DE RESTAURATION, TRANSPORT ET HEBERGEMENT	2022/032	127
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHIEN ADMINISTRATIF AUPRES D'UN AGENT DE LA POLICE MUNICIPALE	2022/033	130
ENGAGEMENT DE SERVIR DES POLICIERS MUNICIPAUX	2022/034	136
MODIFICATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET DE CUISINIER AU SEIN DU SERVICE RESTAURATION	2022/035	140
MODIFICATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET DE CHARGE DE MISSION ANIMATION TERRITORIALE ET IMPLICATION CITOYENNE	2022/036	145
MODIFICATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET DE RESPONSABLE ENFANCE JEUNESSE ET SPORT ET DIRECTEUR ADJOINT DE LA DIRECTION DE L'ANIMATION ET DE LA COMMUNICATION	2022/037	150
DESIGNATION DU PRESIDENT DE SEANCE LORS DU VOTE DU COMPTE ADMINSTRATIF	2022/038	156
VOTE DU COMPTE DE GESTION 2021	2022/039	159
VOTE DU COMPTE ADMINSTRATIF 2021	2022/040	163
VOTE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT 2021	2022/041	167
VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2022	2022/042	170
MISE A JOUR DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT	2022/043	175
VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022	2022/044	179

Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, procède à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance peut être ouverte.

Monsieur Amândio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

La séance débute à 18h30.

En application de l'article 15 du règlement intérieur du Conseil Municipal, Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le procès-verbal de la séance du 3 Février 2022 est adopté à l'unanimité.

M. le Maire procède à la lecture du relevé des décisions prises en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal.

Commune de Malaunay

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES
EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

COMMANDE PUBLIQUE

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2020, il est rendu compte de l'exercice de la délégation de Monsieur Le Maire en matière de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Attributions

N° de marché	Intitulé du marché	Notifié le	Montant	Titulaire
21-15	Fourniture de produits surgelés	24/12/2021	Min/an : 10 000 € HT Max/an : 20 000 € HT	GASTRONOMIE SERVICE
21-16	Entretien, pose de bâche et plantations sur talus, route de Montville	23/12/2021	19 258,16 € HT	ENVIRONNEMENT SERVICE
21-17	Mission de CT pour les travaux de construction d'une salle polyvalente d'arts martiaux	24/12/2021	10 480 € HT	SOCOTEC
21-18	Mission de coordination SPS pour les travaux de construction d'une salle polyvalente d'arts martiaux	24/12/2021	6 090 € HT	DEKRA
21-19	Travaux de restructuration thermique du centre socio-culturel Boris Vian et de l'espace Pierre Néhout et création de centrales solaires photovoltaïques en toitures - Lot n°5 : Plomberie - Chauffage - Ventilation - GTB	23/12/2021	180 823,04 € HT	MCL ROUSSEAU BATIMENT 1921
22-02	Travaux de restructuration thermique du centre socio-culturel Boris Vian et de l'espace Pierre Néhout - Lot n°4 : VRD	24/03/2022	14 978,70 € HT	SOGEA/HAVE SOMACO
22-03	Travaux de restructuration thermique du centre socio-culturel Boris Vian et de l'espace Pierre Néhout - Lot n°2 : Couverture	24/03/2022	155 303,30 € HT	DURAND FILS
22-04	Travaux de restructuration thermique du centre socio-culturel Boris Vian et de l'espace Pierre Néhout - Lot n°6 : Panneaux photovoltaïques	24/03/2022	26 100 € HT	GARCZYNSKI TRAPLOIR YVETOT
22-05	Acquisition de 3 photocopieurs	18/03/2022	Achat des copieurs : 8 280 € HT Maintenance : 756 € HT/an (estimatif)	TOSHIBA GRAND OUEST

Avenants					
N° de marché	Intitulé du marché	Notifié le	Montant initial	Montant suite avenant	Titulaire
18-26	Prestations de nettoyage des locaux de la ville - Conclusion d'un avenant n°2	24/12/2021	179 544,78 € HT pour 3 ans	195 697,36 € HT pour 3 ans	EDS/LABRENE PROPTE
19-22	Assurance des dommages aux biens et des risques annexes - Conclusion d'un avenant n°2	22/12/2021	62 864,68 € HT pour 4 ans	66 765,73 € HT pour 4 ans	GROUPAMA CENTRE MANCHE
20-24	Travaux de restructuration du tennis et création d'un Padel - Lot n°13 : Padel - Conclusion d'un avenant n°1	24/03/2022	94 669 € HT	104 951,50 € HT	SAE - TENNIS D'AQUITAINE

Déclarations sans suite			
Intitulé du marché	Date de publication de l'AAPC	Date de remise des offres	Motif de déclaration sans suite
Prestations de nettoyage des locaux de la ville de Malaunay	15/10/2022	15/11/2022	Motif d'intérêt général : le coût estimé des prestations dépasse les crédits budgétaires disponibles ainsi que le seuil de procédure choisi pour la mise en concurrence
Travaux pour la restructuration thermique du centre socio-culturel Boris Vian et de l'espace Pierre Néhoul - Lot n°1 : Isolation thermique extérieure	13/12/2021	20/01/2022	Motif d'intérêt général : le coût estimé des prestations dépasse les crédits budgétaires disponibles

Commune de Malaunay

UTILISATION DES DEPENSES IMPREVUES

TARIFS DES DROITS DE PLACE

Conformément à la délibération du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération ou action de la commune dont le budget ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions.

Considérant qu'une erreur matérielle nécessite d'abroger la décision du Maire N°002/2022 et qu'une nouvelle décision doit la remplacer.

DECIDONS :

D'abroger la décision du Maire N°002/2022 les tarifs des droits de place applicables à compter du 30 janvier 2022.

Les tarifs sont applicables à compter du 30 janvier 2022 et s'établissent comme suit :

Marché hebdomadaire :

Commerçants abonnés : 1,00 € par mètre linéaire

Commerçants volants : 1,00 € par mètre linéaire

Forfait animation et publicité : 1,00 € par commerçant

Commerçants occasionnels : 1,50 € par mètre linéaire

Industriels forains : 3,66 € par mètre linéaire par week-end

Foire à tout : 1,00 € par mètre linéaire

Caravanes : forfait de 11,31 €/semaine.

Cirque : forfait de 58,83 €/journée (caravanes comprises).

Exposition de véhicules : 58,52 € par véhicule exposé et par an

Occupation du Domaine Public :

Etalages : 16,22 € le m², par an.

Terrasses ouvertes :

Les 10 premiers mètres linéaires : 16,22 € le m² par an

Par mètre carré au-delà des 10 premiers : 24,07 € le m² par an

Chevalets mobiles :

A l'année 102,96 €

Au trimestre 30,42 €

Chevalets permanents : 103,01 € par an

Manège : 0,85 €/m².

07/2022

DEMANDE DE SUBVENTION « DETR 2022 » VIDEO

Conformément à la délibération du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération ou action de la commune dont le budget ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions.	
09/2022	Considérant le projet de déploiement d'un système de vidéo protection sur le territoire de Malaunay et l'acquisition des équipements nécessaires à son exploitation. DECIDONS : De solliciter l'attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux DETR 2022.

DEMANDE DE SUBVENTION « DETR 2022 » INFORMATISATION ECOLE

Conformément à la délibération du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération ou action de la commune dont le budget ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions.	
10/2022	Considérant le projet d'école du numérique qui consiste à déployer des outils informatiques répondant au besoin du socle numérique dans les écoles élémentaires. DECIDONS : De solliciter l'attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux DETR 2022.

DEMANDE DE SUBVENTION « DETR 2022 » CIMETIERE

Conformément à la délibération du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération ou action de la commune dont le budget ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions.	
11/2022	Considérant les travaux de relevage de tombes au sein du cimetière municipal. DECIDONS : De solliciter l'attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux DETR 2022.

DEMANDE DE SUBVENTION « DETR 2022 » CHERFOUGERE

Conformément à la délibération du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération ou action de la commune dont le budget ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions.	
---	--

12/2022	<p>Considérant le projet de réaménagement du chemin rural, sis impasse Cherfougère à Malaunay (projet non retenu au titre de la DETR 2021)</p> <p><u>DECIDONS :</u></p> <p>De solliciter l'attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux DETR 2022.</p>
---------	--

DEMANDE DE SUBVENTION « DSIL 2022 » VIDEOPROTECTION

Conformément à la délibération du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération ou action de la commune dont le budget ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions.

13/2022	<p>Considérant le projet de déploiement d'un système de vidéo protection sur le territoire de Malaunay et l'acquisition des équipements nécessaires à son exploitation. (non retenu au titre de la DSIL 2021)</p> <p><u>DECIDONS :</u></p> <p>De solliciter l'attribution d'une subvention au titre de la Dotation de Soutien aux Investissements Locaux DSIL 2022.</p>
---------	--

DEMANDE DE SUBVENTION « DSIL 2022 » ARTS MARTIAUX

Conformément à la délibération du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération ou action de la commune dont le budget ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions.

14/2022	<p>Considérant le projet de Construction d'une salle sportive polyvalente d'arts martiaux biosourcée</p> <p><u>DECIDONS :</u></p> <p>De solliciter l'attribution d'une subvention au titre de la Dotation de Soutien aux Investissements Locaux DSIL 2022.</p>
---------	---

DEMANDE DE SUBVENTION « FIPD 2022 – Programme S » VIDEOSURVEILLANCE

Conformément à la délibération du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération ou action de la commune dont le budget ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions.

18/2022	<p>Considérant le projet de déploiement d'un système de vidéo protection sur le territoire de Malaunay et l'acquisition des équipements nécessaires à son exploitation.</p> <p><u>DECIDONS :</u></p> <p>De solliciter l'attribution d'une subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance FIPD 2022 – programme S.</p>	
---------	---	--

DEMANDE DE SUBVENTION « FIPD 2022 – Programme S » CAMERA MOBLE

Conformément à la délibération du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération ou action de la commune dont le budget ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions.

19/2022	<p>Considérant que le service de police municipale est composé d'un quatrième agent, Considérant que la caméra mobile est un équipement individuel,</p> <p><u>DECIDONS :</u></p> <p>De solliciter l'attribution d'une subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance FIPD 2022 – programme S.</p>	
---------	---	--

DEMANDE DE SUBVENTION « FIPD 2022 – Programme S » GILET PAR BALLE

Conformément à la délibération du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération ou action de la commune dont le budget ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions.

20/2022	<p>Considérant que le service de police municipale est composé d'un quatrième agent Considérant que le gilet par balle est un équipement individuel</p> <p><u>DECIDONS :</u></p> <p>De solliciter l'attribution d'une subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance FIPD 2022 – programme S.</p>	
---------	---	--

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 1^{er} avril 2022

« SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT »

Rapporteur : Monsieur Amândio NUNES

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°1

La ville de Malaunay porte une attention particulière à l'ensemble du parcours éducatif des jeunes Malaunaysiens. La collectivité est la garante du bon fonctionnement des temps d'accueil des enfants scolarisés sur la ville en dehors des temps scolaires.

Afin de faire évoluer les conditions d'accueil des jeunes Malaunaysiens au sein de l'Espace Pierre Néhoult, structure dédiée à l'accueil de loisirs sans hébergement de la commune, la Ville a sollicité la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Maritime afin de pouvoir bénéficier d'une subvention d'investissement.

La CAF de Seine-Maritime a répondu favorablement à la demande de la collectivité et a attribué une subvention d'un montant de 255 000 €.

Le montant alloué par la CAF de Seine-Maritime par le biais de cette demande de subvention d'investissement s'intégrera au plan de financement du projet de rénovation énergétique globale de l'Espace Pierre Néhoult prévue en 2022.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser la signature de la convention relative à l'attribution de la subvention d'investissement de la CAF de Seine-Maritime à destination de la Ville de Malaunay.

Délégation N° 2022/017	
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 1^{er} AVRIL 2022
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 18 X Votants : 27 X Pouvoirs : 9	L'An deux mil vingt-deux, le 1 ^{er} Avril à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, BERNAY, PAVIE, DUBOC, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN. ABSENTS OU EXCUSES : M BEAUPERE, Mme CAPRON, AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mrs. METAYER, (représenté par M. COUTEY) DELANDE (représenté par Mme DE SAINT ANDRIEU), GUEROULT (représenté par M. PERQUIER), VIOLETTE (représenté par Mme. LEUMAIRE) MANSION (représenté par M. BARAY), Mmes. COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), RAINGLET (représentée par M. STALIN) BONNESOEUR (représentée par Mme. LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY) M. Amândio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : « SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT »

Il est rappelé au Conseil Municipal que la Ville de Malaunay porte une attention particulière à l'ensemble du parcours éducatif des jeunes malaunaysiens. La collectivité est la garante du bon fonctionnement des temps d'accueil des enfants scolarisés sur la Ville en dehors des temps scolaires.

Afin de faire évoluer les conditions d'accueil des jeunes malaunaysiens au sein de l'Espace Pierre Néhoult, structure dédiée à l'accueil de loisirs sans hébergement de la commune, la Ville a sollicité la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime afin de pouvoir bénéficier d'une subvention d'investissement.

La CAF de Seine-Maritime a répondu favorablement à la demande de la collectivité et a attribué une subvention d'un montant de 255 000 €.

Le montant alloué par la CAF de Seine-Maritime par le biais de cette demande de subvention d'investissement s'intégrera au plan de financement du projet de rénovation énergétique globale de l'Espace Pierre Néhoult prévue en 2022.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature de la convention relative à l'attribution de la subvention d'investissement de la CAF de Seine-Maritime à destination de la Ville de Malaunay.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
VU la décision n° 30/2021 du 2 juin 2021,
VU le rapport de Monsieur Amândio NUNES,
VU la convention jointe ;
VU l'avis de la commission générale en date du 28 Mars 2022.

AUTORISE en conséquence, Monsieur le Maire, à signer l'ensemble des documents afférents à cet engagement.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
D'AIDE A L'INVESTISSEMENT**

Dossier n° 202100354

Relative à :

Alsh

Entre :

La Commune de Malaunay

représentée par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, dont le siège est situé Place de la Laïcité –
76770 Malaunay

Ci-après désigné «le bénéficiaire».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime

représentée par Monsieur Olivier COUTURE, Directeur, dont le siège est situé – 65 Avenue Jean
Rondeaux – CS86017 - 76100 Rouen

Ci-après désignée « la Caf »

Préambule

Les Caisses d'allocations familiales poursuivent une politique d'action sociale familiale articulée autour de deux finalités :

- Améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements.
- Mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

Au travers de diagnostics partagés, elles prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.

Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus. Elle se traduit, entre autres, par une fréquentation optimale des structures.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes notamment au travers d'une politique tarifaire adaptée.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention du versement de la subvention - du prêt - de la subvention et du prêt d'investissement.

La convention a pour objet de :

- Prendre en compte les besoins des usagers.
- Déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre.
- Fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- Les présentes dispositions.
- L'annexe 1 relative à la liste des pièces justificatives à fournir.
- L'annexe 2 relative aux modalités du prêt d'investissement
- L'annexe 3 relative au plan de financement prévisionnel, l'échéancier et le délai prévisionnels de réalisation des travaux (UNIQUEMENT POUR TRAVAUX)

Article 2 – Champ de la convention

L'aide financière de la Caf est destinée à des travaux de rénovation de l'ALSH communal. Le financement a pour objectif de permettre d'adapter les locaux à l'activité ACM (espaces d'animation, espaces administratifs...), renforçant ainsi la qualité de l'accueil des enfants et familles. De même, les travaux autour de la rénovation énergétique et des économies d'énergies permettront la visée de l'obtention du label centre A'ERE.

Article 3 – Engagements du bénéficiaire

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire n'est pas le gestionnaire de l'équipement ou du service faisant l'objet de l'aide financière concernée par la présente convention, le bénéficiaire devra s'assurer du respect de l'ensemble des engagements, stipulés ci-dessous, par le gestionnaire.

- au regard de l'activité gérée par le gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Les statuts,
- Le règlement intérieur,
- L'activité, (installation, organisation, fonctionnement, gestion),
- Les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel,
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

- au regard du public visé par la présente convention

Le gestionnaire s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

- communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant le service couvert par la présente convention.

- au regard des pièces justificatives

Le bénéficiaire s'engage sur la production dans les délais des pièces justificatives détaillées en annexe 1

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives qui sont détaillées en annexe.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

au regard du maintien de la destination sociale de l'équipement

Le porteur de projet s'engage à ne pas modifier la destination sociale de l'établissement ayant fait l'objet de l'aide à l'investissement pendant une période de 10 ans à compter de la réception de la notification, sous peine de remboursement des fonds octroyés au prorata temporis de la période non conforme à cette destination sociale.

Aucune modification pouvant altérer le fonctionnement ou la destination sociale du bien ne peut être engagée sans accord préalable de la Caf. Le porteur de projet est dans l'obligation de lui communiquer au préalable toutes les modifications relatives :

- Aux modalités de fonctionnement ayant servi au calcul de la subvention ;
- A la destination sociale de l'établissement subventionné et provenant de la vente, de la location ou de la location gérance, ou toute autre modification ayant un impact sur la destination sociale du lieu.

Article 4 – Engagements de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter sur la durée de la présente convention :

Une aide à l'investissement de 255 000 euros, représentant 40 % du coût prévisionnel HT arrêté à 636 872 € qui se répartit de la façon suivante :

- 100 % sous forme de subvention d'investissement soit un montant de **255 000 euros**

Article 5 – Modalités et délais de paiement

Le paiement s'effectue au fur et à mesure de la réception des factures acquittées signées par la personne habilitée (Cf annexe 1) selon la répartition indiquée à l'article 4. La production des factures de frais d'honoraires, d'études et/ou d'expertises, honorées au préalable de la réalisation des travaux, ne pourra justifier à elle seule le versement d'un acompte sur l'aide à l'investissement.

Si attribution de prêt (cf. annexe 1 et annexe 2).

Le bénéficiaire s'engage à la réalisation du programme de manière :

- à ce qu'il soit achevé avant le 31 décembre 2025 suivant la décision de la Caf intervenue le 30 septembre 2021
- à ce qu'un premier paiement de la subvention ou/et prêt alloué(s) puisse être effectué avant le 31 décembre 2023

En l'absence de paiement avant le 31 décembre 2025, la durée de la présente convention ne pourra pas être prolongée par avenant et cette subvention ou/et ce prêt ne pourront plus être versés au bénéficiaire, lequel en perdra le bénéfice.

4

A défaut de pouvoir procéder à un premier paiement, la Caf adressera au bénéficiaire avant le 31 octobre 2025 une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, pour la fourniture des éléments nécessaires au paiement avant la fin novembre 2025. Cette mise en demeure a pour objet de permettre au bénéficiaire de cette subvention ou/et prêt d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

Article 6 – Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de la Caf.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire.

Article 7 – Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 8 – Résiliation

La convention peut être également résiliée d'office, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution du bénéficiaire, de constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ou, en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leur destination feront alors l'objet d'un reversement à l'Agent Comptable de la Caf.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention de financement d'investissement est conclue du 30 septembre 2021 au 31 décembre 2025.

Article 10 – Litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, le siège social de la Caf de Seine-Maritime est attributif de juridiction.

Article 11 – Ouverture à tous et respect de la Charte de la laïcité de la branche Famille

Le porteur de projet est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le porteur de projet s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente notification.

Il est établi un original de la convention financière pour chacun des co-signataires.

Fait à _____ le 20 décembre 2021 _____, en 2 exemplaires originaux.

ANNEXE 1

Associations – Mutuelles – Comité d'entreprise		
Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Récépissé de déclaration en préfecture	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN/SIRET	
Vocation	Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (Loi Dailly)	
Capacité du contractant	Liste datée des membres du conseil d'administration du bureau	
Pérennité	Compte de résultat et bilan (ou élément de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales - Etablissement publics de coopération intercommunale (EPCI)		
Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Arrêté préfectoral portant sur la création d'un SIVU/SIVOM/EPCI/Communauté de communes et détaillant de champ de compétence	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN/SIRET	
Vocation	Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupement d'entreprises		
Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Extrait K bis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN/SIRET	
Vocation	Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, ou Caisse d'Epargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	
Pérennité	Compte de résultat et bilan (ou élément de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

Pièces justificatives au titre de l'investissement

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Éléments relatifs à l'opération	Descriptif de l'opération indiquant, notamment les motifs, le lieu d'implantation et son opportunité géographique
Éléments relatifs à la structure financée <i>En cas de création ou d'extension</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Justificatif relatif aux conditions d'occupation du terrain d'implantation et/ou conditions d'occupation des locaux (Photocopie du titre d'occupation du terrain ou des locaux, certificat de propriété...). - Budget prévisionnel de la première année de fonctionnement de la structure financée après réalisation de l'opération. - Nombre d'actes prévisionnels de la première année de fonctionnement suivant la réalisation de l'opération
<i>En cas d'extension, d'aménagement ou d'équipement</i>	Copie de la police d'assurance garantissant le bien faisant l'objet de la demande d'aide financière
Modalités de financement du projet	<p>Plan de financement prévisionnel, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus ou sollicités</p> <p>Tout document attestant du coût prévisionnel de l'opération (devis, avant projet sommaire...)</p>

Nature de l'élément justifié	-	Justificatifs nécessaires au paiement sans avance-acompte / solde de l'aide à l'investissement
	L'annexe 2 "contrat de prêt" dûment signée en cas de prêt à l'investissement	L'annexe 2 "contrat de prêt" dûment signée en cas de prêt à l'investissement
Modalités de financement du projet	<p>Pour le 1^{er} acompte ou en cas d'acompte unique</p> <p>Copie des factures signées par la personne habilitée, et un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée</p> <p>Attestation signée : - par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ; - à défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur) et le maître d'oeuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux.</p> <p>Pour les acomptes suivants</p> <p>Copie des factures signées par la personne habilitée, et un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée.</p>	<p>Pour un paiement sans avance/acompte</p> <p>Copie des factures signées par la personne habilitée, et un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée</p> <p>Attestation signée : - par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ; - à défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur) et le maître d'oeuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux.</p> <p>Pour des créations de locaux : copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'Allocations familiales</p> <p>Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus</p> <p>Pour le versement du solde (suite à paiement d'acompte)</p> <p>Copie des factures signées par la personne habilitée, et un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée</p> <p>Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus</p>

ANNEXE 3

BENEFICIAIRE

La Commune de Malaunay

DETAIL DU PROJET

Travaux de rénovation de l'Aish communal

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Dépenses		Recettes	
Acquisition		Caf	255 000 €
VRD – fondations		Commune	83 639 €
Travaux	569 182 €	Département	
Honoraires architecte	62 690 €	Région	
Equipement	5 000 €	Emprunt	127 375 €
Autres		Apport propre du bénéficiaire	
		Autres	170 858 €
TOTAL	636 872 €	TOTAL	636 872 €

DELAIS PREVISIONNELS DE REALISATION DES TRAVAUX

Date de démarrage des travaux : Décembre 2021
Durée prévisionnelle des travaux : 7 mois
Ouverture de la structure : Juillet 2022

8

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le berceau des tensions et replis identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, c'est-à-dire les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'aux générations, ou dans les institutions. A cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne avec ses valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité et demeurent attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien appliquée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux adhérents qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE
La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des valeurs familiales et sociales saines et de leur offrir des relais de proximité afin de leur offrir des générations saines et épanouies.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui garantit l'égalité sociale et la solidarité entre les citoyens. Elle assure l'égalité de tous devant la loi.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE
La laïcité pour garantir la liberté de conscience des citoyens et le respect de leur liberté de conscience.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS
La laïcité contribue à la dignité personnelle et à l'égalité de tous devant la loi. Elle garantit l'égalité de tous devant la loi. Elle garantit l'égalité de tous devant la loi. Elle garantit l'égalité de tous devant la loi.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME
La laïcité garantit le libre arbitre et protège du prosélytisme. Elle garantit le libre arbitre et protège du prosélytisme.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE OBSERVE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS
La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille en tant que tels, ainsi que les agents de la branche Famille, l'obligation de neutralité. Elle implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille en tant que tels, ainsi que les agents de la branche Famille, l'obligation de neutralité.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ
Les partenaires de la branche Famille sont acteurs de la laïcité. Ils participent à la mise en œuvre de la laïcité.

Ces règles doivent être précisées dans le règlement intérieur des services et doivent être appliquées de manière cohérente et constante. Elles doivent être appliquées de manière cohérente et constante.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENDUE
La laïcité suppose de savoir travailler avec les différents acteurs de la branche Famille. Elle suppose de savoir travailler avec les différents acteurs de la branche Famille.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE
La laïcité suppose de savoir travailler avec les différents acteurs de la branche Famille. Elle suppose de savoir travailler avec les différents acteurs de la branche Famille.



Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 1^{er} avril 2022

« APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CIE DLC ET LE THEATRE L'ALMENDRA POUR L'ACCUEIL D'UN SPECTACLE DANS LE CADRE DU FESTIVAL DE COMMEDIA DELL'ARTE, EDITION 5»

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc STALIN

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°2

La Municipalité dans le cadre de son programme annuel d'animations organise des animations de loisirs, sportives et culturelles.

Dans ce cadre, elle a répondu à la proposition de l'association DLC, Dramatic-art Lacombe Compagnie, organisatrice du festival régional de Commedia dell'arte intitulé « Commedia » qui se tient du 28 juin au 6 juillet 2022 sur plusieurs communes de la Métropole, en accueillant un des spectacles proposés.

Ainsi, convient-il de signer une convention de partenariat entre la Ville et l'Association DL afin de régulariser le partenariat et d'acter les engagements de chacun pour cette animation.

La convention jointe prévoit les engagements de chaque partie :

- Achat du spectacle, prise en charge SACEM et SACD, accueil des artistes, décor et régie du spectacle ainsi que la conception et l'impression des supports de communication pour la Cie DLC ;
- Rémunération forfaitaire, lieu de représentation catering, et la diffusion de la communication concernant la Ville de Malaunay.

Délibération N° 2022/018	
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 1^{er} AVRIL 2022
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 18 X Votants : 27 X Pouvoirs : 9	L'An deux mil vingt-deux, le 1 ^{er} Avril à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, BERNAY, PAVIE, DUBOC, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN. ABSENTS OU EXCUSES : M BEAUPERE, Mme CAPRON, AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mrs. METAYER, (représenté par M. COUTEY) DELANDE (représenté par Mme DE SAINT ANDRIEU), GUEROULT (représenté par M. PERQUIER), VIOLETTE (représenté par Mme. LEUMAIRE) MANSION (représenté par M. BARAY), Mmes. COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), RAINGLET (représentée par M. STALIN) BONNESOEUR (représentée par Mme. LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY) M. Amândio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CIE DLC ET LE THEATRE L'ALMENDRA POUR L'ACCUEIL D'UN SPECTACLE DANS LE CADRE DU FESTIVAL DE COMMEDIA DELL'ARTE, EDITION 5.

Jean-Marc STALIN, Maire-Adjoint en charge de l'Animation de la Ville et de la vie associative, informe de la volonté de la Municipalité de maintenir la dynamique programmatique des animations pour l'année 2022 en proposant des rendez-vous diversifiés.

Ainsi, la Ville a répondu à la proposition de l'association DLC, Dramatic Art Lacombe Compagnie, organisatrice d'un festival régional de Commedia dell'arte intitulé « Commedia » qui se tient du 28 juin au 6 juillet 2022 sur plusieurs communes de la Métropole, en accueillant un des spectacles proposés.

Cette dernière devra assurer par convention le spectacle de Commedia dell'arte intitulé « Comme il vous plaira » de William Shakespeare, le jeudi 30 juin 2022 à 20h dans le Gymnase Nicolas Batum.

Ainsi, convient-il de signer une convention de partenariat entre la Ville et la compagnie DLC afin de cadrer le partenariat et d'acter les engagements de chacun pour cette animation.

La convention jointe prévoit les engagements de chaque partie.

Pour la compagnie DLC :

D'assumer la responsabilité du spectacle et la prise en charge s'il y a lieu, des frais suivants :

- L'achat du spectacle, incluant la prise en charge de la SACD et de la SACEM ;
- L'accueil des artistes, du décor et des accessoires et de la régie technique du spectacle ;
- La fourniture de la fiche technique complète du spectacle ;
- La communication sur son propre réseau.

De prendre en charge à son bénéfice la billetterie mise en place, avec un tarif unique de place fixé à 5 euros et gratuit pour les moins de 6 ans ;

De mettre à disposition de la municipalité 10 places gratuites.

Pour la Municipalité :

De fournir le lieu de la représentation en ordre de marche, avec mise à disposition du matériel, son et lumière et l'installation des tables et chaises ;

De prendre en charge la rémunération forfaitaire prévue de 2500€ (deux mille cinq cent euros) net (association non assujettie à la TVA) ;

D'assurer les repas de l'équipe dans le cadre de cette soirée, le catering en amont et l'hébergement, ainsi qu'une loge conviviale pour les artistes ;

De participer forfaitairement à hauteur de 100€ (cent euros) aux coûts de la publicité support de l'événement.

De mettre ses outils de communication (site internet, page FB, panneau lumineux, espaces d'affichage) au service de la valorisation de cet événement. La compagnie DLC se chargera de commander et fournir ces supports à la municipalité en nombre défini conjointement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

VU la convention jointe ;

VU l'avis l'Atelier du Projet "Programmation 2022" du 8 novembre 2021 ;

VU, l'avis de la commission générale en date du 28 Mars 2022 ;

Considérant la volonté de la commune de maintenir la dynamique programmatique des animations pour l'année 2022 en proposant des rendez-vous diversifiés ;

AUTORISE Monsieur le Maire à contractualiser avec l'Association DLC pour la représentation du 30 juin 2022 et à signer tous les documents y afférents.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
au Registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY



CONVENTION DE COOPÉRATION 2022

Entre d'une part,

La DL Compagnie et le Théâtre l'Almendra pour le :
« festival de COMMEDIA DELL'ARTE »

Domiciliée au 1 bis rue Paul Baudouin 76000 RouenN° SIRET :
44365428000025
Code Ape: 9001Z
Compagnie non assujettie à la TVA Licence
d'entrepreneurs: 1057229 Représenté par:
Christine Lacombe En sa qualité de
Directrice artistique

Ci-après désigné « la DLC »

D'autre part,

La Commune de Malaunay

Domiciliée à l'Hôtel de Ville - place de la laïcité. 76770 Malaunay Représentée
par GUILLAUME COUTEY

En sa qualité de Maire dûment habilité par la délibération n° :

Ci-après désignée « La Municipalité »

Ceci rappelé, il est convenu entre les deux parties ce qui suit : Article 1 :

Objet

La DLC et la municipalité décident d'organiser conjointement DEUX animations et UNE représentation :

SPECTACLE LE JEUDI 30 JUIN 2022 à 20h
GYMNASE BATUM, RUE DU DR
LE ROY 76770 MALAUNAY

Spectacles: **COMME IL VOUS PLAIRA**, DE WILLIAM SHAKESPEARE
Dans le cadre du festival de COMMEDIA DELL'ARTE, EDITION 5

Article 2 : LA DLC prend en charge :

- L'achat du spectacle
- la prise en charge de la SACD et de la SACEM
- La sélection, l'organisation et la contractualisation des spectacles
- L'accueil des artistes, du décor et des accessoires et la régie technique du spectacle

Pour tous renseignements techniques, CHRISTINE LACOMBE: 06 10 69 42 30

- La communication sur son propre réseau (mailing et réseaux sociaux ainsi qu'un mailing presse)

Article 3 : La commune prend en charge :

- La réservation et la mise à disposition de la salle des fêtes, en ordre de marche, avec mise à disposition du matériel, son et lumière de la salle ainsi que l'installation des tables et chaises par une équipe municipale
- Le chauffage de la salle si nécessaire
- La prise en charge du matériel technique en cas de matériel manquant ou défectueux selon la fiche technique de la salle
- Repas pour les équipes artistiques et techniques le JEUDI 30 JUIN après le jeu -
- La mise à disposition d'une loge conviviale pour les artistes.
- Le logement de la compagnie ou de l'artiste si nécessaire.
- La préparation d'un catering d'accueil municipal pour les artistes en loge (cafetière, bouilloire, thé, café, sucre, jus de fruit, biscuit et de quoi faire des sandwiches pour l'avant jeu), le JEUDI 30 JUIN.
- La communication dans la commune avec :
 - Panneau lumineux
 - Bulletin municipal
 - Site de la ville
 - et tous les éléments possibles pour communiquer sur Malaunay

Article 4 : Planning

A voir avec la municipalité une semaine avant l'arrivée de la compagnie

Article 5 : Billetterie – Prix des places – Invitations

La billetterie est prise en charge par la DLC, Le prix de la place est fixé d'un commun accord à :

- Tarif unique : 5 euros
- Gratuit pour les moins de 6 ans

Invitations : la Municipalité et la DLC disposent chacun de 10 invitations gratuites pour leurs invités spécifiques. Ce nombre ne compte pas l'équipe organisatrice que ce soit pour la mairie ou pour la DLC

Article 6 : Financement

Le festival prend en charge la totalité du spectacle.
La commune prend en charge ses apports techniques, personnels, locaux, ainsi qu'une participation forfaitaire pour le spectacle de **2 500 € TTC** (deux mille cinq cent euros TTC) à régler à l'ordre de la DLC sur présentation d'une facture.
20% de la somme forfaitaire sera réglée à la signature du contrat. La DLC récupère la totalité de la recette.
Un point sur les réservations sera fait huit jours avant la représentation

Article 7 : Assurances

La DL C est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. La municipalité déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans le lieu.

Article 8 : Communication

La Municipalité s'engage à diffuser l'information des spectacles, sur tous les supports auxquels elle a recourt (affichage local, journaux locaux, site de la commune)

La Municipalité prendra en charge une partie du budget de communication lié au tirage des flyers avec la DCompagnie pour un montant forfaitaire de: **100 Euros payé directement par mandat administratif.**

La DLC s'engagent à diffuser l'information sur tous les supports auxquels, elle a recourt .(mailing, réseaux sociaux , presse)

Article 9 : Domiciliation

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de ROUEN.

EN CAS DE MESURES SANITAIRES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT LIÉES AU COVIS19, LE FESTIVAL DE COMMEDIA SERAIT ALORS REPORTÉ À UNE DATE ULTERIEURE CHOISIE EN CONCERTATION AVEC TOUT LES PARTENAIRES DU PRÉSENT FESTIVAL.

Fait à Malaunay, en deux exemplaires originaux,

Le..... 2022

Pour le festival,

Pour la commune,



Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 1^{er} avril 2022

« SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF PETITS DEJEUNERS A L'ÉCOLE »

Rapporteur : Madame Stéphanie GLATIGNY

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°3

La Ville de Malaunay porte une attention particulière à l'ensemble du parcours éducatif des jeunes Malaunaysiens.

En partenariat avec l'Éducation Nationale, la Ville de Malaunay souhaite intégrer le dispositif Petits-Déjeuners à l'école afin de permettre aux enfants scolarisés sur la ville de bénéficier d'un petit-déjeuner avant le temps scolaire.

L'Éducation Nationale, au travers de la convention de mise en œuvre, subventionne l'achat des denrées alimentaires pour le dispositif. La collectivité se charge de la distribution et de la logistique nécessaire à la réalisation de cette action.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser la signature de la convention relative à la mise en œuvre du dispositif petits-déjeuners à l'école.

Délégation N° 2022/019	
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 1^{er} AVRIL 2022
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 18 X Votants : 27 X Pouvoirs : 9	L'An deux mil vingt-deux, le 1 ^{er} Avril à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, BERNAY, PAVIE, DUBOC, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN. ABSENTS OU EXCUSES : M BEAUPERE, Mme CAPRON, AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mrs. METAYER, (représenté par M. COUTEY) DELANDE (représenté par Mme DE SAINT ANDRIEU), GUEROULT (représenté par M. PERQUIER), VIOLETTE (représenté par Mme. LEUMAIRE) MANSION (représenté par M. BARAY), Mmes. COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), RAINGLET (représentée par M. STALIN) BONNESOEUR (représentée par Mme. LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY) M. Amândio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : « SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF PETITS DEJEUNERS A L'ÉCOLE »

La Ville de Malaunay porte une attention particulière à l'ensemble du parcours éducatif des jeunes Malaunaisiens.

En partenariat avec l'Éducation Nationale, la Ville de Malaunay souhaite intégrer le dispositif Petits-Déjeuners à l'école afin de permettre aux enfants scolarisés sur la ville de bénéficier d'un petit-déjeuner avant le temps scolaire.

L'Éducation Nationale au travers de la convention de mise en œuvre subventionne l'achat des denrées alimentaires pour le dispositif. La collectivité se charge de la distribution et de la logistique nécessaire à la réalisation de cette action.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser la signature de la convention relative à la mise en œuvre du dispositif petits-déjeuners à l'école.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
- VU** le rapport de Madame Stéphanie GLATIGNY,
- VU** la convention jointe ;
- VU** l'avis de la commission générale en date du 28 Mars 2022,

AUTORISE en conséquence, Monsieur le Maire, à signer l'ensemble des documents afférents à cet engagement.

Adopté à l'unanimité.

conforme Pour extrait certifié
délibérations Au Registre des
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS » DANS LA COMMUNE DE MALAUNAY

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Malaunay en date du 01/04/2022 ;

Entre :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale de Seine-Maritime, agissant sur délégation du recteur de l'académie de Normandie

et

la commune de Malaunay, représentée par son maire, Monsieur Guillaume Coutey, dûment habilité par la délibération numéro 2022/019 en date du 1^{er} Avril 2022.

Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de favoriser un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la commune :

- Classe de (niveau) de l'école XXX - XX élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner X jours par semaines pendant X semaines
- Classe de (niveau) de l'école XXX - XX élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner X jours par semaines pendant X semaines
- Classe de (niveau) de l'école XXX - XX élèves, bénéficiant d'un petit

déjeuner X jours par semaines pendant X semaines

...

Soit un total de prévisionnel de xxx petits déjeuners.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2021/2022 et pourra être prolongée par avenant.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 3 – Obligations de la commune bénéficiaire

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Article 4 – Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Le MENJS s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€ en métropole et 2€ en outre-mer, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol¹.

¹ <https://eduscol.education.fr/2179/focus-sur-le-dispositif-des-petits-dejeuners>

Article 5 – Montant de la subvention

Pour la commune de Malaunay, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention prévisionnelle s'élevé à XXXX €

Le MENJS s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par le directeur académique des services de l'éducation nationale fixera le montant de la participation du MENJS à la mise en œuvre du dispositif.

Article 6 – En cas de modification des conditions d'exécution

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

Article 7 – Modalités financières

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention fixé à l'article 5 est versée dès la signature de la convention.

Des acomptes de 30 % du montant prévisionnel de la subvention fixé à l'article 5 peuvent être versés en janvier et avril de l'année scolaire d'exécution, à la demande du bénéficiaire, et, le cas échéant, à l'appui d'un bilan intermédiaire. Ce bilan intermédiaire est constitué d'un état récapitulatif la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés).

Le total de ces acomptes ne pourra excéder 90 % du montant prévisionnel de la subvention fixé à l'article 5.

Un arrêté attributif de subvention sera émis par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour chacun des acomptes.

Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulatif la mise en œuvre effective du dispositif sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la commune au directeur académique des services de l'éducation nationale. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan :

- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.
- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune par le directeur académique des services de l'éducation

nationale.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

BANQUE :

IBAN N° :

BIC :

Le comptable assignataire des paiements

est :

.....

Article 8 — En cas de non-respect des obligations par la commune bénéficiaire

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la commune de Malaunay des obligations nées de la présente convention.

Article 9 — Réalisation de la présente convention

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MENJS et commune bénéficiaire).

Le recteur de l'académie de Normandie et le maire de la commune de Malaunay sont chargés de la réalisation de la présente convention.

Fait en double exemplaires à Malaunay , le 4 Avril 2022

Le Maire de la commune de Malaunay
délégation

Guillaume COUTEY

Pour le recteur et par
le directeur académique des
services de l'éducation nationale

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 1^{er} avril 2022

« ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES PRESENTANT UN INTERET LOCAL POUR L'ANNEE 2022- COVID »

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc STALIN

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°4

Le Conseil métropolitain du 9 novembre 2020, a voté un Plan Local d'Urgence Solidaire de plus de 6 M€ pour venir en aide aux entreprises, aux associations et aux jeunes.

Dans ce cadre, un fonds spécifique pour les associations a été créé et abondé à hauteur de 800 000 € par la Métropole en réponse aux éventuelles difficultés financières dues aux restrictions d'activités lors de la crise sanitaire du COVID-19.

La Ville de Malaunay s'est vue attribuer un budget de 10 093,08 € au titre de cette aide exceptionnelle.

Le 12 avril 2021, le Conseil Municipal a permis d'affecter, par délibération n°2021/046, la somme de 4400,00€ aux associations en difficulté.

Pour le solde du fond spécifique, une commission s'est réunie en vue d'examiner les demandes de subventions préalablement instruites par les services municipaux.

La Ville a établi 4 conditions d'éligibilité afin d'étudier les demandes et allouer cette aide exceptionnelle sur des bases objectives, vérifiables et transparentes. Au regard des données transmises, le Conseil Municipal de Malaunay établi une répartition équitable de l'aide entre les demandeurs.

Délégation N° 2022/020	
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 1^{er} AVRIL 2022
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 18 X Votants : 21 X Pouvoirs : 9	L'An deux mil vingt-deux, le 1 ^{er} Avril à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, BERNAY, PAVIE, DUBOC, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN.	
ABSENTS OU EXCUSES : M BEAUPERE, Mme CAPRON,	
AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mrs. METAYER, (représenté par M. COUTEY) DELANDE (représenté par Mme DE SAINT ANDRIEU), GUEROULT (représenté par M. PERQUIER), VIOLETTE (représenté par Mme. LEUMAIRE) MANSION (représenté par M. BARAY), Mmes. COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), RAINGLET (représentée par M. STALIN) BONNESOEUR (représentée par Mme. LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY)	
M. Amândio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET: ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES PRESENTANT UN INTERET LOCAL POUR L'ANNEE 2022 - COVID

Lors du Conseil métropolitain du 9 novembre 2020, les élus de la Métropole Rouen Normandie ont voté un Plan Local d'Urgence Solidaire de plus de 6 M€ pour venir en aide aux entreprises, aux associations et aux jeunes.

Dans ce cadre, un fonds spécifique pour les associations a été créé et abondé à hauteur de 800 000 euros par la Métropole en réponse aux éventuelles difficultés financières dues aux restrictions d'activités lors de la crise sanitaire du COVID-19.

La répartition auprès des communes a vu attribuer à la Ville de Malaunay un budget de 10 093,08 € au titre de cette aide exceptionnelle.

Le 12 avril 2021, le Conseil Municipal a décidé d'affecter, par délibération n°2021/046, la somme de 4400,00€ aux associations en difficulté.

Pour le solde du fond spécifique, une commission s'est réunie en vue d'examiner les demandes de subventions préalablement instruites par les services municipaux.

La Ville a établi 4 conditions d'éligibilité afin d'étudier les demandes et

allouer cette aide exceptionnelle sur des bases objectives, vérifiables et transparentes. Au regard des données transmises, le Conseil Municipal de Malaunay établit une répartition équitable de l'aide entre les demandeurs.

Subventions exceptionnelle Covid 19 – compte 6574

Nom de l'association / organisme	Montant
CLUB DE JUDO DE MALAUNAY	700.00 €
MALAUNAY LE HOULME HANDBALL	700.00 €
CLUB DE BASKET DE MALAUNAY	700.00 €
AMICALE DE MALAUNAY SECTION FOOTBALL	700.00 €
AAPPMA DE L'AUSTREBERTHE ET LE CAILLY	500.00 €
LA CIGALE ET LA FOURMI	500.00 €
SEL DE MALAUNAY	300.00 €
CLUB SUBAQUATIQUE	300.00 €
KYUDO TRADITIONNEL DE MALAUNAY	300.00 €
CLUB DE GYM ET DANSE DE MALAUNAY	243.00 €
FOYER LAIQUE DE JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE	200.00 €
LES RAPIDES DE MALAUNAY	200.00 €
AMICALE DES ANCIENS TRAVAILLEURS	200.00 €
QUESTION POUR UN CHAMPION	150.00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-7 et L. 1611.4 ;

VU les demandes de subventions exceptionnelles sollicitées par les associations et organismes présentant un intérêt local ;

VU l'avis de la commission générale en date du 28 Mars 2022 ;

Considérant le dispositif proposé par la Métropole Rouen Normandie dans le contexte de crise sanitaire et voté le 9 novembre 2020 ;

APPROUVE pour l'année 2022 l'octroi des subventions aux associations et organismes présentant un intérêt local mentionnés dans les tableaux annexés à la présente délibération.

ATTESTE que conformément aux dispositions réglementaires les membres du Conseil Municipal ayant un intérêt pour ladite délibération n'ont pas pris part au vote.

AUTORISE Monsieur le Maire à renseigner toutes mentions utiles figurant dans le modèle de convention ci-avant exposé et à signer les actes subséquents.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié
conforme
Au Registre des

Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 1^{er} avril 2022

« ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES PRESENTANT UN INTERET LOCAL POUR L'ANNEE 2022 »

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc STALIN

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°5

La ville de Malaunay compte près de 45 associations qui œuvrent dans les domaines de la culture, du sport, du travail de mémoire, de la citoyenneté, des relations internationales, des solidarités, des loisirs et participent au développement du territoire tout en créant du lien social et des solidarités.

Elles collaborent par leurs objectifs à la mise en œuvre des orientations municipales et contribuent à dynamiser les enjeux définis dans le mandat tels que la solidarité dans la ville, l'accès aux savoirs et aux connaissances, le travail en direction des enfants et des jeunes.

Après avoir fait connaître leurs besoins d'aides financières de fonctionnement, par le biais d'un dossier de demande de subvention, une commission s'est réunie en vue d'examiner les demandes de subventions préalablement instruites par les services municipaux.

Il est utile de préciser que pour la ville de Malaunay, les subventions d'un montant inférieur à 1 000 € ainsi que les subventions aux coopératives scolaires sont annexées au budget primitif, et que pour les subventions dont le montant est supérieur ou égal à 1 000 €, il est proposé au Conseil de procéder à un versement de celles-ci en deux fois et d'en définir les modalités d'attribution par la conclusion d'une convention entre l'association et la commune.

Il convient donc d'approuver pour l'année 2022 l'octroi des subventions aux associations et organismes présentant un intérêt local mentionnés dans les tableaux annexés à la présente délibération, et d'approuver le modèle de convention utilisé.

	Délibération N° 2022/021
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 1^{er} AVRIL 2022
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 19 X Votants : 15 X Pouvoirs : 8	L'An deux mil vingt-deux, le 1 ^{er} Avril à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN.	
ABSENTS OU EXCUSES : M BEAUPERE, Mme CAPRON,	
AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mrs. METAYER, (représenté par M. COUTEY), GUEROULT (représenté par M. PERQUIER), VIOLETTE (représenté par Mme. LEUMAIRE), MANSION (représenté par M. BARAY), Mmes. COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), RAINGLET (représentée par M. STALIN), BONNESOEUR (représentée par Mme. LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY)	
M Amândio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET: ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES PRESENTANT UN INTERET LOCAL POUR L'ANNEE 2022

Il est rappelé au Conseil Municipal que la ville de Malaunay compte sur son territoire un nombre important d'associations qui œuvrent dans des domaines aussi divers que la culture, le sport, le travail de mémoire, la citoyenneté, les relations internationales, les solidarités, les loisirs, etc. Ces associations participent au développement du territoire tout en créant du lien social et des solidarités.

Leur travail de proximité, souvent complémentaire des missions de l'administration municipale, collabore à la mise en œuvre des orientations municipales et contribue à dynamiser les enjeux définis pour le nouveau mandat à savoir : la solidarité dans la ville, l'accès aux savoirs et aux connaissances, le travail en direction des enfants et des jeunes.

En ce sens, elles sont des partenaires privilégiés pour la commune qui entend soutenir activement la vie associative.

Après avoir fait connaître leurs besoins d'aides financières de fonctionnement, par le biais d'un dossier de demande de subvention, une commission s'est réunie en vue d'examiner les demandes de subventions préalablement instruites par les services municipaux.

En application de l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités

Territoriales (CGCT), l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Toutefois, les communes ont le choix d'individualiser au budget les subventions non assorties de conditions suspensives d'attribution. Cette individualisation aura pour conséquence juridique que les crédits ainsi individualisés vaudront attribution de la subvention au tiers bénéficiaire. Cette solution alternative présente l'intérêt de ne pas contraindre la collectivité à adopter une seconde délibération pour octroyer la subvention, notamment pour verser des subventions régulières dont le montant est modique et qui ne relèvent pas de conditions de versement particulières.

Ainsi, pour la ville de Malaunay, les subventions d'un montant inférieur à 1 000 € ainsi que les subventions aux coopératives scolaires ont été annexées au budget primitif. Pour mémoire, l'annexe comprend les subventions suivantes :

Subventions – Chapitre 65 au compte 6574

Nom de l'association / organisme	Montant 2021	Montant 2022
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'EDUCATION NATIONALE (DDEN)	50.00 €	50.00 €
RANDO AVENTURE DE MALAUNAY	961.00 €	900.00 €
MUSEE DE L'HOMME ET DE L'INDUSTRIE	100.00 €	100.00 €
ATELIER DU BONSAÏ	100.00 €	100.00 €
LES COPRINS D'ABORD	190.00 €	250.00 €
CRIEURS D'HISTOIRE	200.00 €	250.00 €
AMICALE DES EMPLOYES MUNICIPAUX	0.00 €	300.00 €
LA CIGALE ET LA FOURMI	650.00 €	650.00 €
QUESTION POUR UN CHAMPION	0.00 €	150.00 €
RAPIDES DU HOULME	250.00 €	250.00 €
ASSOC PARENTS ELEVES INDEPENDANTS, ECOLES, COLLEGE	0.00 €	200.00 €
ATELIER MARIE - PATCHWORK	150.00 €	300.00 €
AAPPMA CAILLY – CLERETTE	200.00 €	200.00 €
SEL DE MALAUNAY	173.50 €	150.00 €
VALLEE DU CAILLY ENVIRONNEMENT	100.00 €	100.00 €
AMICALE DES VALLEES DE L'AUSTREBERTHE ET DU CAILLY	200.00 €	200.00 €
LES AMIS DE LA MUSIQUE	300.00 €	391.50 €
ONG AGIR POUR DEMAIN COTE D IVOIRE	500.00 €	400.00 €
MALAUNAY PETANQUE	523.50 €	586.50 €

CLUB SUBAQUATIQUE DE MALAUNAY	600.00 €	600.00 €
ASSOCIATION JUMELAGE SANDY	500.00 €	500.00 €
LA PASSACAILLE	500.00 €	500.00 €
ASS ARTS MARTIAUX DE MALAUNAY	900.00 €	900.00 €
CLUB DE GYMNASTIQUE ET DANSE DE MALAUNAY	800.00 €	800.00 €
COOPERATIVE MATERNELLE BRASSENS (transport scolaire)	830.00 €	1030.00 €
COOPERATIVE ELEMENTAIRE BRASSENS (transport scolaire)	1627.00 €	1637.00 €
COOPERATIVE MATERNELLE MIANNAY (transport scolaire)	1370.00 €	1660.00 €
COOPERATIVE ELEMENTAIRE MIANNAY (transport scolaire)	2810.00 €	2638.00 €
ASSOCIATION MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS	0.00 €	2000.00 €

En ce qui concerne les subventions dont le montant est supérieur ou égal à 1 000 €, il est proposé au Conseil de procéder à un versement de celles-ci en deux fois et d'en définir les modalités d'attribution par la conclusion d'une convention entre l'association et la commune.

Les associations concernées et les montants correspondants sont fixés comme suit :

Nom de l'association / organisme	Montant 2021	Montant 2022
SOLEPI ASSOCIATION EPICERIE ET SOLIDARITE	1 300.00 €	1 300.00 €
SOCIETES PATRIOTIQUES DE MALAUNAY	2 586.50 €	2 836.50 €
CLUB DE JUDO DE MALAUNAY	2 900.00 €	3 000.00 €
MALAUNAY LE HOULME HANDBALL	3 000.00 €	3 000.00 €
AMICALE DES ANCIENS TRAVAILLEURS	3 216.00 €	3 000.00 €
BASKET CLUB DE MALAUNAY	3 300.00 €	3 500.00 €
FOYER LAIQUE	2 800.00 €	2 861.00 €
AMICALE DE FOOTBALL	5 086.50 €	5 300.00 €

Subventions exceptionnelles– Chapitre 67 au compte 6745

Nom de l'association / organisme	Montant 2021	Montant 2022
MAIRIE DE MALAUNAY / BUDGET VILLE	3 200.00 €	5 000.00€

Il est toutefois rappelé au Conseil qu'en application de l'article L. 1611-4 du CGCT : « *Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions*

sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ».

Ainsi, en cas de refus par l'association faisant ou non l'objet d'une convention de subventionnement, de produire des documents référencés ci-dessus ou à défaut de production de ces documents au 31 décembre de l'exercice en cours, la commune se réservera le droit de demander le reversement des subventions octroyées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-7 et L.1611.4 et L.3312-7.;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU les crédits inscrits au Budget primitif 2022 ;

VU les demandes de subventions sollicitées par les associations et organismes présentant un intérêt local ;

Considérant que la décision d'attribution de subventions relève expressément de l'organe délibérant.

Considérant que la décision d'octroi d'une subvention qui donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

DECIDE d'approuver pour l'année 2022 l'octroi des subventions aux associations et organismes présentant un intérêt local mentionnés dans les tableaux annexés à la présente délibération.

DIT que les associations et organismes présentant un intérêt local ainsi subventionnées sont tenues de fournir une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

DIT qu'en cas de refus de produire des documents référencés ci-dessus ou à défaut de production de ces documents au 31 décembre de l'exercice en cours, la commune se réserve le droit de demander le reversement des subventions octroyées.

DIT que pour toute association ou organismes présentant un intérêt local, hors coopératives scolaires, dont le subventionnement est supérieur ou égal à 1 000 €, une convention portant attribution de subvention devra être passée entre l'association et la Commune.

APPROUVE le modèle de convention portant attribution de subvention joint à la présente délibération.

ATTESTE que conformément aux dispositions réglementaires les membres du Conseil Municipal ayant un intérêt pour ladite délibération n'ont pas pris part au vote.

AUTORISE Monsieur le Maire à renseigner toutes mentions utiles figurant dans le modèle de convention ci-avant exposé et à signer les actes subséquents.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié
conforme
Au Registre des
Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 1^{er} avril 2022

**« ATTRIBUTION D'UN CRENEAU D'UTILISATION DES COURTS DE
TENNIS COUVERTS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MAISON DES
LYS »**

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc STALIN

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°6

Monsieur STALIN Jean-Marc, Maire-adjoint en charge de l'Animation de la Ville et de la Vie Associative, fait part du renouvellement de la demande de l'Association Maison des Lys – Adef Résidence, pour l'octroi d'un créneau aux courts de tennis couverts de Malaunay à raison d'une heure hebdomadaire le lundi de 10h40 à 11h40.

En effet, l'association souhaite proposer aux résidents de l'établissement, ce type d'activités.

Cette mise à disposition est proposée gracieusement.

Chaque accord donnera lieu à la signature de la convention ci-jointe entre les deux parties.

	Délibération N° 2022/022
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 1^{er} AVRIL 2022
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 19 X Votants : 27 X Pouvoirs : 8	L'An deux mil vingt-deux, le 1 ^{er} Avril à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN.	
ABSENTS OU EXCUSES : M BEAUPERE, Mme CAPRON,	
AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mrs. METAYER, (représenté par M. COUTEY), GUEROULT (représenté par M. PERQUIER), VIOLETTE (représenté par Mme. LEUMAIRE), MANSION (représenté par M. BARAY), Mmes. COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), RAINGLET (représentée par M. STALIN), BONNESOEUR (représentée par Mme. LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY)	
M Amândio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : ATTRIBUTION D'UN CRENEAU D'UTILISATION DES COURTS DE TENNIS COUVERTS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MAISON DES LYS – ADEF RESIDENCE

Monsieur STALIN Jean-Marc, Maire-adjoint en charge de l'Animation de la Ville et de la Vie Associative, fait part du renouvellement de la demande de l'Association Maison des Lys – Adef Résidence, pour l'octroi d'un créneau aux courts de tennis couverts de Malaunay à raison d'une heure hebdomadaire le lundi de 10h40 à 11h40.

En effet, l'association souhaite proposer aux résidents de l'établissement, ce type d'activités.

Cette mise à disposition est proposée gracieusement.

Chaque accord donnera lieu à la signature de la convention ci-jointe entre les deux parties.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la convention ci-jointe ;
VU l'avis de la commission générale en date du 28 Mars 2022,

CONSIDERANT les besoins de l'Association Maison des Lys et ses objectifs d'accompagnement en direction des personnes en situation de handicap ;

APPROUVE le projet de convention ci-jointe qui lie les parties sur les modalités de cette utilisation,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec les intéressés, la convention d'utilisation des courts de tennis couverts.

Adopté à l'unanimité.

Pour Extrait Certifiée
Conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES COURTS DE TENNIS COUVERTS DE MALAUNAY AU PROFIT DE LA MAISON DES LYS

La Commune de Malaunay,

Ayant son siège, Hôtel de Ville - Place de la Laïcité 76770 MALAUNAY représentée par son maire, Guillaume COUTEY, dûment habilité par délibération N°2022/022 en date du 1^{er} Avril 2022

Ci-après dénommée « la Commune »

Et

La Maison des Lys

Ayant son siège, 60 route d'Eslettes 76770 MALAUNAY représentée par sa directrice, Madame BERTRAND Béatrice

Ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que la Commune a la volonté de participer au sein de son équipement à la promotion, à la pratique et au développement des sports.

Considérant que la Maison des Lys poursuit des objectifs et met en œuvre des projets en faveur des sports pour ces résidents.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met à disposition de l'Association, ses courts de tennis couverts.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie jusqu'au 30 juin 2022.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association atteste avoir effectué la déclaration en Préfecture.

3-1 : Utilisation de l'équipement

L'Association sollicite donc la mise à disposition des courts de tennis couverts de Malaunay.

Le créneau attribué à l'Association est fixé chaque lundi de 10 h 40 à 11 h 40.

Tout changement de créneau devra être formulé par écrit par l'Association. L'attribution d'un nouveau créneau sollicité par l'Association revient à la Commune.

Les demandes exceptionnelles de créneaux en cours d'année devront également être sollicitées par écrit.

L'association s'engage à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale de l'équipement.

L'association a interdiction de modifier l'agencement ou l'organisation de l'équipement sans accord express de la Commune.

L'utilisation de l'équipement devra être réservée à une action conforme à la vocation de l'association et de l'immeuble et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public. Les manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale sont interdites.

A l'issue de la mise à disposition, l'association s'engage à rendre les locaux et l'équipement en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La Commune se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

La publicité à l'intérieur de l'établissement est autorisée aux endroits prévus à cet effet. Les emplacements d'apposition des publicités et leur fixation ne se font qu'après accord de la Commune.

3-2 : Respect des règles de sécurité

L'Association respectera le règlement intérieur (tenue, consignes pour la sécurité).

L'Association s'engage à respecter :

- les règles de fonctionnement des systèmes de sécurité, et notamment du système anti-intrusion ;

En cas d'incident (dommage aux biens ou aux personnes) lié au non-respect de ces règles, le Président de l'Association pourra être tenu pour responsable.

Chaque utilisation devra être animée et/ou surveillée par un membre de l'Association, désigné comme responsable de la séance et qualifié à cet effet.

En cas d'activité spécifique, l'Association devra respecter la réglementation en vigueur propre à l'activité dispensée.

En cas de mise à disposition exceptionnelle pour une manifestation, l'association a l'obligation d'assurer le contrôle et la sécurité des spectateurs.

La Commune peut refuser une manifestation où la sécurité des biens ou des personnes n'est pas garantie.

3-3 : Accès aux activités

L'accès aux activités durant les créneaux horaires concernés est strictement réservé

aux adhérents de l'Association.

3-4 : Assurances

L'Association devra s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance contre les accidents et dommages pouvant résulter des activités exercées aux courts de tennis couverts de Malaunay (et notamment contre le vol et couvrant sa responsabilité civile).

Elle s'engage à indemniser la Commune pour tout dommage occasionné à l'équipement et aux installations par ses adhérents et participants et ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux mis à disposition.

Elle devra informer immédiatement la Commune de tout incident portant atteinte aux usagers des courts de tennis couverts (adhérents ou non de l'Association), à toute atteinte portée aux locaux utilisés ainsi que toutes détériorations et dégradations se produisant sur les biens mis à disposition.

En dehors d'un éventuel défaut d'entretien normal de l'équipement, la Commune décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol, de sinistre ou de détérioration du matériel et des objets de toute nature.

En contrepartie, la Commune s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires à la couverture de ses installations, du matériel et des équipements lui appartenant.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La Commune met à disposition gracieusement les courts de tennis couverts de Malaunay.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président de l'Association et le Maire de la Commune sont chargés de veiller à la bonne exécution de la présente convention.

Toute cession des droits résultant de cette dernière est interdite.

La Commune se réserve la possibilité à titre exceptionnel de :

- modifier temporairement le planning d'occupation de l'équipement pour l'organisation de manifestations exceptionnelles, sous réserve d'en informer l'Association concernée au moins quinze jours à l'avance.

- fermer temporairement l'établissement ou de modifier les créneaux attribués pour cause de problèmes techniques, de travaux, en cas d'atteinte à l'ordre public, en cas de force majeure ou de dégâts interdisant la continuité normale, sans préavis et sans qu'une compensation financière ne puisse être exigée.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait de la Commune, ou non utilisé par l'Association, chacune des parties devra en être informée dans les meilleurs délais.

Si l'impossibilité d'utiliser l'équipement relève de la Commune, l'association n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

La présente convention peut être dénoncée :

- par la Commune à tout moment par lettre recommandée adressée au Président de l'Association sans donner lieu à aucune indemnité.
- par le Président de l'Association en cas de renoncement à l'activité prévue, signifié au Maire de la Commune par lettre recommandée.

ARTICLE 6 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un accord préalable des deux parties et obligatoirement donner lieu à la signature d'un avenant.

ARTICLE 7 : TRAITEMENT DES DIFFERENDS

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à chercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

En cas d'échec, le tribunal administratif du ressort duquel se trouve situé la Commune sera saisi.

A Malaunay, le 4 avril 2022

Guillaume COUTEY,

Béatrice BERTRAND,

Maire de Malaunay

Directrice de la Maison des Lys

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 1^{er} avril 2022

**« ATTRIBUTION D'UN CRENEAU D'UTILISATION DU GYMNASE NICOLAS
BATUM AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MAISON DES LYS »**

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc STALIN

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°7

Monsieur STALIN Jean-Marc, Maire-adjoint en charge de l'Animation de la Ville et de la Vie Associative, fait part du renouvellement de la demande de l'Association Maison des Lys de la Ville, pour l'octroi d'un créneau au Gymnase Nicolas Batum de Malaunay à raison d'une heure hebdomadaire le jeudi de 16h30 à 17h30.

En effet, l'association souhaite proposer aux résidents de l'établissement, ce type d'activités.

Cette mise à disposition est proposée gracieusement.

Chaque accord donnera lieu à la signature de la convention ci-jointe entre les deux parties.

	Délibération N° 2022/023
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 1^{er} AVRIL 2022
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 19 X Votants : 27 X Pouvoirs : 8	L'An deux mil vingt-deux, le 1 ^{er} Avril à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN.	
ABSENTS OU EXCUSES : M BEAUPERE, Mme CAPRON,	
AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mrs. METAYER, (représenté par M. COUTEY), GUEROULT (représenté par M. PERQUIER), VIOLETTE (représenté par Mme. LEUMAIRE), MANSION (représenté par M. BARAY), Mmes. COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), RAINGLET (représentée par M. STALIN), BONNESOEUR (représentée par Mme. LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY)	
M Amândio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : ATTRIBUTION D'UN CRENEAU D'UTILISATION DU GYMNASE NICOLAS BATUM AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MAISON DES LYS

Monsieur STALIN Jean-Marc, Maire-adjoint en charge de l'Animation de la Ville et de la Vie Associative, fait part du renouvellement de la demande de l'Association Maison des Lys de la Ville, pour l'octroi d'un créneau au Gymnase Nicolas Batum de Malaunay à raison d'une heure hebdomadaire le jeudi de 16h30 à 17h30.

En effet, l'association souhaite proposer aux résidents de l'établissement, ce type d'activités.

Cette mise à disposition est proposée gracieusement.

Chaque accord donnera lieu à la signature de la convention ci-jointe entre les deux parties.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la convention -ci-jointe ;
VU l'avis de la commission générale en date du 28 Mars 2022

CONSIDERANT les besoins de l'Association Maison des Lys et ses objectifs d'accompagnement en direction des personnes en situation de handicap ;

APPROUVE le projet de convention ci-jointe qui lie les parties sur les modalités de cette utilisation,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec les intéressés, la convention d'utilisation des courts de tennis couverts.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GYMNASSE NICOLAS BATUM DE MALAUNAY AU PROFIT DE LA MAISON DES LYS

La Commune de Malaunay,

Ayant son siège, Hôtel de Ville - Place de la Laïcité 76770 MALAUNAY représentée par son maire, Guillaume COUTEY, dûment habilité par délibération N°2022/023 en date du 1^{er} Avril 2022.

Ci-après dénommée « la Commune »

Et

La Maison des Lys

Ayant son siège, 60 route d'Eslettes 76770 MALAUNAY représentée par sa directrice, Madame BERTRAND Béatrice

Ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que la Commune a la volonté de participer au sein de son équipement à la promotion, à la pratique et au développement des sports.

Considérant que la Maison des Lys poursuit des objectifs et met en œuvre des projets en faveur des sports pour ces résidents.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met à disposition de l'Association, son gymnase.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie jusqu'au 30 juin 2022.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association atteste avoir effectué la déclaration en Préfecture.

3-1 : Utilisation de l'équipement

L'Association sollicite donc la mise à disposition du gymnase Nicolas Batum de Malaunay.

Le créneau attribué à l'Association est fixé chaque jeudi de 16 h 30 à 17 h 30.

Tout changement de créneau devra être formulé par écrit par l'Association. L'attribution d'un nouveau créneau sollicité par l'Association revient à la Commune.

Les demandes exceptionnelles de créneaux en cours d'année devront également être sollicitées par écrit.

L'association s'engage à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale de l'équipement.

L'association a interdiction de modifier l'agencement ou l'organisation de l'équipement sans accord express de la Commune.

L'utilisation de l'équipement devra être réservée à une action conforme à la vocation de l'association et de l'immeuble et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public. Les manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale sont interdites.

A l'issue de la mise à disposition, l'association s'engage à rendre les locaux et l'équipement en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La Commune se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

La publicité à l'intérieur de l'établissement est autorisée aux endroits prévus à cet effet. Les emplacements d'apposition des publicités et leur fixation ne se font qu'après accord de la Commune.

3-2 : Respect des règles de sécurité

L'Association respectera le règlement intérieur (tenue, consignes pour la sécurité).

L'Association s'engage à respecter :

- les règles de fonctionnement des systèmes de sécurité, et notamment du système anti-intrusion ;

En cas d'incident (dommage aux biens ou aux personnes) lié au non-respect de ces règles, le Président de l'Association pourra être tenu pour responsable.

Chaque utilisation devra être animée et/ou surveillée par un membre de l'Association, désigné comme responsable de la séance et qualifié à cet effet.

En cas d'activité spécifique, l'Association devra respecter la réglementation en vigueur propre à l'activité dispensée.

En cas de mise à disposition exceptionnelle pour une manifestation, l'association a l'obligation d'assurer le contrôle et la sécurité des spectateurs.

La Commune peut refuser une manifestation où la sécurité des biens ou des personnes n'est pas garantie.

3-3 : Accès aux activités

L'accès aux activités durant les créneaux horaires concernés est strictement

réservé aux adhérents de l'Association.

3-4 : Assurances

L'Association devra s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance contre les accidents et dommages pouvant résulter des activités exercées au Gymnase Nicolas Batum de Malaunay (et notamment contre le vol et couvrant sa responsabilité civile).

Elle s'engage à indemniser la Commune pour tout dommage occasionné à l'équipement et aux installations par ses adhérents et participants et ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux mis à disposition.

Elle devra informer immédiatement la Commune de tout incident portant atteinte aux usagers du gymnase (adhérents ou non de l'Association), à toute atteinte portée aux locaux utilisés ainsi que toutes détériorations et dégradations se produisant sur les biens mis à disposition.

En dehors d'un éventuel défaut d'entretien normal de l'équipement, la Commune décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol, de sinistre ou de détérioration du matériel et des objets de toute nature.

En contrepartie, la Commune s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires à la couverture de ses installations, du matériel et des équipements lui appartenant.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La Commune met à disposition gracieusement le Gymnase Nicolas Batum de Malaunay.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président de l'Association et le Maire de la Commune sont chargés de veiller à la bonne exécution de la présente convention.

Toute cession des droits résultant de cette dernière est interdite.

La Commune se réserve la possibilité à titre exceptionnel de :

- modifier temporairement le planning d'occupation de l'équipement pour l'organisation de manifestations exceptionnelles, sous réserve d'en informer l'Association concernée au moins quinze jours à l'avance.

- fermer temporairement l'établissement ou de modifier les créneaux attribués pour cause de problèmes techniques, de travaux, en cas d'atteinte à l'ordre public, en cas de force majeure ou de dégâts interdisant la continuité normale, sans préavis et sans qu'une compensation financière ne puisse être exigée.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait de la Commune, ou non utilisé par l'Association, chacune des parties devra en être informée dans les meilleurs délais.

Si l'impossibilité d'utiliser l'équipement relève de la Commune, l'association n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

La présente convention peut être dénoncée :

- par la Commune à tout moment par lettre recommandée adressée au

Président de l'Association sans donner lieu à aucune indemnité.

- par le Président de l'Association en cas de renoncement à l'activité prévue, signifié au Maire de la Commune par lettre recommandée.

ARTICLE 6 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un accord préalable des deux parties et obligatoirement donner lieu à la signature d'un avenant.

ARTICLE 7 : TRAITEMENT DES DIFFERENDS

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à chercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

En cas d'échec, le tribunal administratif du ressort duquel se trouve situé la Commune sera saisi.

A Malaunay, le 4 avril 2022.

Guillaume COUTEY,

Béatrice BERTRAND,

Maire de Malaunay

Directrice de la Maison des Lys

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 1^{er} avril 2022

« ADHESION à l'ASSOCIATION EMPREINTES CITOYENNES »

Rapporteur : Patricia COLOMBEL

RAPPORT DE LA DELIBERATION N°8

Dans le cadre de sa politique de développement du pouvoir d'agir des habitants et d'accompagnement à l'exercice de la citoyenneté et de la participation citoyenne, la ville souhaite adhérer en son nom à l'association Empreintes Citoyennes. Il s'agit d'une association nationale qui œuvre en faveur de la citoyenneté par la promotion, la mise en réseau, le conseil et l'accompagnement.

Cette adhésion permettra à la Ville de Malaunay d'intégrer un réseau de collectivités et de professionnels pour progresser sur l'ensemble de nos actions autour des enjeux de citoyenneté, et d'autre part porter notre candidature au Label Villages et Villes Citoyennes pour s'impliquer dans une démarche d'amélioration de nos pratiques et actions.

Le montant de la cotisation est relatif à la taille de la collectivité, et correspondant à **400 €** (HT, TVA non applicable) pour une année à échéance du 1^{er} avril.

Ainsi, convient-il de soumettre cette proposition au Conseil municipal et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents à l'adhésion et à la candidature de la Ville de Malaunay au Label Villages et Villes Citoyennes.

Délibération N° 2022/024	
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 1^{er} AVRIL 2022
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 19 X Votants : 27 X Pouvoirs : 8	L'An deux mil vingt-deux, le 1 ^{er} Avril à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN.	
ABSENTS OU EXCUSES : M BEAUPERE, Mme CAPRON,	
AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mrs. METAYER, (représenté par M. COUTEY), GUEROULT (représenté par M. PERQUIER), VIOLETTE (représenté par Mme. LEUMAIRE), MANSION (représenté par M. BARAY), Mmes. COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), RAINGLET (représentée par M. STALIN), BONNESOEUR (représentée par Mme. LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY)	
M Amândio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : ADHESION à l'ASSOCIATION EMPREINTES CITOYENNES

L'Association Empreintes Citoyennes est une association loi 1901, qui depuis 2014 œuvre en faveur de la citoyenneté.

Se missions sont de promouvoir, réenchanter et émanciper la citoyenneté, apporter du sens à la définition et la pratique citoyennes, faire de la citoyenneté une valeur fédératrice et collective, faire émerger la notion d'intérêt général et continuer de combattre les défiances sociétales. La citoyenneté revêt un enjeu et une responsabilité pour les collectivités territoriales et l'association « Empreintes Citoyennes » consacre son action à les accompagner.

Empreintes Citoyennes intervient auprès des territoires en développant et animant des outils et des interventions pédagogiques en faveur de l'éducation au concept de citoyenneté. Aussi, elle accompagne et conseille l'installation, la formation et l'animation d'instances de participation citoyenne et la mise en place d'une gouvernance inclusive. Enfin, l'association accompagne le dialogue participatif et inclusif autour des projets urbains.

L'association Empreintes Citoyennes porte le label Villages et Villes Citoyennes, placé sous le haut patronage de la présidence de la République. Ce label est un outil de reconnaissance, de valorisation et d'amélioration des démarches citoyennes entreprises par les communes. La démarche de chaque commune est évaluée par un comité d'éthique via 63 critères, permettant d'apprécier les démarches selon 3 niveaux de distinction.

Malaunay souhaite adhérer à l'association Empreintes citoyennes pour, d'une part, intégrer un réseau de collectivités et de professionnels pour progresser sur

l'ensemble de nos actions autour des enjeux de citoyenneté, et d'autre part porter notre candidature au Label Villages et Villes Citoyennes pour s'impliquer dans une démarche d'amélioration de nos pratiques et actions.

Le montant de la cotisation est relatif à la taille de la collectivité, et correspondant à **400 €** (HT, TVA non applicable) pour une année à échéance du 1^{er} avril.

Ainsi, convient-il de soumettre cette proposition au Conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

VU, le rapport de Madame Patricia COLOMBEL, Conseillère municipale déléguée à l'implication citoyenne.

VU, l'avis favorable de la commission générale en date du 28 Mars 2022

Considérant qu'Empreintes Citoyennes est un acteur important, reconnu par les instances gouvernementales et au cœur d'un réseau institutionnel reconnu et dynamique sur les thématiques de la participation citoyenne,

Considérant que l'association Empreintes Citoyennes s'inscrit dans le cadre de la politique de la ville en matière de citoyenneté et de participation citoyenne,

Considérant que l'adhésion définit l'accès pour Malaunay à un réseau de professionnels, aux formations, aux outils, aux projets et aux Label Villages et Villes Citoyennes pilotés par Empreintes Citoyennes,

APPROUVE l'adhésion de la Commune de MALAUNAY à l'Association des Empreintes Citoyennes pour un montant de cotisation annuel de 400 € (quatre cent euros) et précise que celle-ci sera inscrite au budget communal 2022 sous la rubrique correspondante ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents ;

AUTORISE Monsieur le Maire à candidater au nom de la commune de MALAUNAY au Label Villages et Villes Citoyennes ;

INSCRIT chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de la commune au chapitre 011 article 6281.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY



« Pour des territoires citoyens »

Bulletin d'adhésion à l'association nationale Empreintes Citoyennes Année 2022 - Du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023

1 POURQUOI ADHERER A L'ASSOCIATION EMPREINTES CITOYENNES ?

Faire des territoires les fabriques du citoyen ! La citoyenneté est un statut fédérateur qui invite au civisme, à la civilité et la solidarité. Elle est un enjeu démocratique et républicain.

- Elle responsabilise en rappelant les droits et les devoirs,
- Elle rappelle la notion d'intérêt général pour dépasser les identités individuelles sociales, culturelles, culturelles,
- Elle encourage la contribution et la participation citoyennes,
- Elle favorise la mobilisation et l'**engagement des citoyens**...

Parce que la citoyenneté est un statut qui se pratique et se révèle à l'échelle locale l'association accompagne les territoires dans leur démarche en faveur d'une citoyenneté engagée et responsable.

Les enjeux de l'association :

- Favoriser les initiatives citoyennes et l'engagement des citoyens
- Installer la participation citoyenne et organiser sa pratique
- Animer la vie démocratique et les valeurs républicaines
- Clarifier les fonctionnements et rôles des acteurs (collectivités, élus, citoyens...)
- Agir collectivement en faveur des transitions

Les actions de l'association :

- Sensibiliser et éduquer à la citoyenneté (éducation populaire ou en milieu scolaire)
- Proposer des outils (boîte à outils), des méthodes et démarches expérimentées
- Inspirer, accompagner les stratégies de participation citoyenne
- Faire évoluer les pratiques de gouvernance
- Former les citoyens, les élus, les collaborateurs, les agents

Association Empreintes Citoyennes – 4, rue Vigée Lebrun 75015 Paris
www.empreintes-citoyennes.fr - 01 300 781 07 - contact@empreintes-citoyennes.fr



cget



Talents
des cités





« Pour des territoires citoyens »

2 LES AVANTAGES DE L'ADHÉSION À L'ASSOCIATION

Collectivités, entreprises, associations ou citoyens, adhérez à l'association et...

- *Soutenez l'action et les valeurs de l'association,*
- *Accédez librement à certaines ressources de l'association :*
 - *Disposez librement des 8 outils pédagogiques en faveur de l'éducation citoyenne, au format numérique (hors personnalisation et fabrication), à savoir : l'Expo Citoyenne ; le Quiz Citoyen ; le Jeu de l'Oie ; la BD de l'Engagement ; l'EMC en Diapo ; le Photolangage ; la Charte des Elèves Citoyens ; la Consultation « C'est quoi être citoyen à...? ».*

Spécial collectivités : Intégrez le réseau national "Territoires Citoyens"

- *Accédez à la feuille de route de la démarche nationale « Villages et Villes Citoyennes » et prétendez à la labellisation (auto-évaluez-vous et déposez votre dossier de candidature sur www.ville-citoyenne.fr).*
- *Accéder au réseau national "Territoires Citoyens" (www.territoires-citoyens.fr) qui valorise (cartographie) et met en réseau (EspaceCo) les territoires engagés dans des démarches citoyennes (libre utilisation du badge « Membre du réseau des Territoires Citoyens »)*

3 BAREME DES COTISATIONS ANNUELLES

L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle, établie selon la strate de population de la commune, L'adhésion est annuelle est effective du 1^{er} avril au 31 mars.

Barème des cotisations des collectivités territoriales (en CHT TVA non applicable)

Collectivité territoriale	Nb élus	Montant de l'adhésion
Commune de moins de 2 500 hab	Moins de 20 élus	200
Commune de 2 500 à 10 000 hab	De 20 à 30 élus	400
Commune de 10 000 à 40 000 hab	De 31 à 40 élus	600
Commune de 40 000 à 80 000 hab	De 41 à 50 élus	1 000
Commune de 80 000 à 200 000 hab	De 50 à 60 élus	1 500
Commune de de plus de 200 000 hab	Plus de 60 élus	2 000
Intercommunalité		2 000
Conseil Départemental		3 000



cget



PRIX DE LA
Démocratie



Talents
des cités





« Pour des territoires citoyens »

<input type="checkbox"/>	Conseil Régional	4 000
--------------------------	------------------	-------

Barème des cotisations des entreprises (en €HT TVA non applicable)

<input type="checkbox"/>	Moins de 10 salariés	500 €
<input type="checkbox"/>	10 à 249 salariés	1 000 €
<input type="checkbox"/>	250 à 4999 salariés	2 500 €
<input type="checkbox"/>	Plus de 5 000 salariés	4 000 €

Barème des cotisations des associations (*TVA non applicable)

<input type="checkbox"/>	Associations	100 €
--------------------------	--------------	-------

Barème des cotisations des citoyens (*TVA non applicable)

<input type="checkbox"/>	Citoyens	10 €
--------------------------	----------	------

4 FORMULAIRE D'ADHESION A COMPLETER

Date d'adhésion :

Montant de l'adhésion :

Nom (nom de l'entité pour les personnes morales et nom de famille pour les citoyens) :

Adresse :

Référent (si personne morale)

Nom et Prénom :

Mail :

Téléphone :

Cachet et signature :

Association Empreintes Citoyennes – 4, rue Vigée Lebrun 75015 Paris
www.empreintes-citoyennes.fr - 01 300 781 07 - contact@empreintes-citoyennes.fr



cget



PRIX DE LA
Démocratie



Talents
des cités





« Pour des territoires citoyens »

5 POURQUOI VOUS ADHEREZ À L'ASSOCIATION

La réponse aux informations suivantes est facultative. Vos réponses permettront à l'association de valoriser votre engagement.

Pourquoi adhérer à l'association (merci de préciser vos intentions et attentes) ?

En quoi la citoyenneté et l'engagement citoyen représente-t-elle un enjeu pour votre territoire ?

Présentez en quelques lignes vos initiatives, démarches ou intentions pour encourager la citoyenneté et l'engagement citoyen ?

Association Empreintes Citoyennes – 4, rue Vigée Lebrun 75015 Paris
www.empreintes-citoyennes.fr - 01 300 781 07 - contact@empreintes-citoyennes.fr



cget



PRIX DE LA
Démocratie



Talents
des cités



Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 1^{er} avril 2022

**« DEMARCHE ET PLATEFORME DE PARTICIPATION CITOYENNE EN LIGNE
« L'AVENTURE MALAUNAY, JE PARTICIPE ! »**

INFORMATION

Rapporteur : Patricia COLOMBEL

RAPPORT SYNTHETIQUE N°9

Depuis plusieurs années, la ville de Malaunay développe la participation des habitants à la stratégie municipale de transition en favorisant le développement de leur pouvoir d'agir. Aujourd'hui, la ville de Malaunay diversifie ses outils et événements de participation pour consolider sa stratégie de développement de la démocratie participative et de l'implication citoyenne sur le territoire en créant une plateforme numérique de participation citoyenne.

Engagée auprès du prestataire Citizen Lab, la plateforme « Je participe ! » accessible sur jeparticipe.malaunay.fr propose aux habitants et usagers de la ville de s'inscrire et participer aux consultations de plusieurs façons : proposition d'idées, cartographie interactive, enquêtes, vote, volontariat ou encore ateliers numériques. Une attention particulière sera portée à la réduction de la fracture numérique en proposant systématiquement des rencontres hors-ligne pour permettre à tous les habitants de participer aux consultations en cours.

Délibération N° 2022/025	
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 1^{er} AVRIL 2022
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 19 X Votants : 27 X Pouvoirs : 8	L'An deux mil vingt-deux, le 1 ^{er} Avril à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN.	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> M BEAUPERE, Mme CAPRON,	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS :</u> Mrs. METAYER, (représenté par M. COUTEY), GUEROULT (représenté par M. PERQUIER), VIOLETTE (représenté par Mme. LEUMAIRE), MANSION (représenté par M. BARAY), Mmes. COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), RAINGLET (représentée par M. STALIN), BONNESOEUR (représentée par Mme. LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY)	
M Amândio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : DEMARCHE ET PLATEFORME DE PARTICIPATION CITOYENNE EN LIGNE « L'AVENTURE MALAUNAY, JE PARTICIPE ! »

Patricia COLOMBEL, conseillère municipale déléguée à l'implication citoyenne à la ville de Malaunay, informe de la volonté de la Municipalité de continuer à développer la participation des habitants à la stratégie municipale de transition en favorisant le développement de leur pouvoir d'agir via une plateforme numérique de participation citoyenne, en complément des dispositifs existants.

Nous vivons l'aventure Malaunay depuis maintenant plus de 10 ans. En 2018, après 3 ans passés à travailler sur les changements de comportement, la Ville s'est engagée sur le chemin de la participation citoyenne avec le projet « La transition prend ses quartiers ». En commençant par le Défi « La transition prend ses quartiers », la municipalité invitait 120 habitants de tous âges à se muer en héros de la transition sur les thèmes de l'énergie, l'alimentation, la mobilité, la biodiversité, les déchets, la consommation responsable et le bien-être. En trois mois, les 14 équipes ont proposé des projets à l'échelle de la ville. Accompagnés par la ville et son nouveau service d'accompagnement des initiatives citoyennes, la plupart ont vu le jour par et pour les habitants : le SEL de Malaunay, le Jardin partagé du Coton, les démarches zéro déchet à l'école, la réduction du gaspillage alimentaire... En 2020, au sortir de la première vague de covid-19, la fête de la Saint-Maurice permettait d'accueillir le premier Forum Citoyen, autour des enjeux

d'engagement de la ville pour la transition écologique : l'arbre à vœux a donné une récolte d'idées, dont plusieurs ont été inscrites dans le plan d'actions 2020-2024. En 2021, la ville lançait un appel à projet permanent d'initiatives citoyennes, accompagnées par le SMAC : trois projets sont aujourd'hui en cours, dont un sort de terre depuis début mars sous forme d'un nouveau jardin partagé de quartier.

En juin 2020, nous installions notre nouveau Conseil municipal à la suite des élections. Forts de notre conviction qu'impliquer plus de Malaunaysiens à la vie municipale nous permet de coopérer encore davantage et porter plus loin les projets pour la ville, nous avons voté la création de la délégation Implication citoyenne, que j'ai eu l'honneur de me voir confiée. Dans la continuité de ces actions, la ville de Malaunay lance aujourd'hui une plateforme numérique de participation citoyenne : www.jeparticipe.malaunay.fr.

En diversifiant les outils et événements de participation, Malaunay souhaite consolider sa stratégie de développement de démocratie participative et de participation citoyenne sur le territoire. La plateforme « Je participe ! » vient en complément des outils existants en proposant aux habitants et usagers de la ville de s'inscrire et participer aux consultations de plusieurs façons : proposition d'idées, cartographie interactive, enquêtes, vote, volontariat ou encore ateliers numériques.

Bien qu'en phase avec les nouveaux usages numériques, comme l'utilisation du smartphone comme terminal privilégié d'accès à internet, une attention particulière sera portée à la réduction de la fracture numérique en proposant systématiquement des rencontres hors-ligne pour permettre à tous les habitants de participer aux consultations en cours.

L'appel à projet permanent pour les initiatives citoyennes

Avec le déploiement de la plateforme « *Je participe !* », la proposition de projets citoyens est simplifiée et rendue possible par voie numérique. Les idées proposées par les habitants sont soumises au vote des inscrits sur la plateforme. Celles atteignant le seuil de votes positifs suffisant verront la faisabilité du projet étudiée par le SMAC et sa mise en œuvre, le cas échéant, accompagnée techniquement et financièrement via le fonds de soutien aux initiatives citoyennes de la ville de Malaunay. Le financement des projets menés sur l'année 2022 se fera suivant un budget inscrit au compte de la DAC-ATIC doté de 10 000 € et pourra être complété par des levés de fonds spécifiques auprès de partenaires.

VU le rapport synthétique de Madame Patricia COLOMBEL.

VU, l'avis de la commission générale en date du 28 Mars 2022.

Le Conseil Municipal **prend ACTE** de cette information.

Pour Extrait Certifiée
Conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 1^{er} avril 2022

« DEMANDE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER »

Rapporteur : Monsieur Laurent BARAY

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°10

La mise en œuvre d'une Charte Forestière de Territoire devrait permettre à la commune de Malaunay d'accentuer ses actions en faveur de la gestion durable de forêts ce qui permet de concilier les enjeux sociaux, écologiques et économiques.

Aussi il est proposé de demander à bénéficier du régime forestier pour le territoire de Malaunay. Ce régime énonce un ensemble de principes visant à assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine forestier. La mise en œuvre de ce régime est confiée, en application des dispositions de l'article L221-2 du Code Forestier à une opérateur unique, l'Office National des Forêts (ONF).

Délibération N° 2022/026	
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 1^{er} AVRIL 2022
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 19 X Votants : 27 X Pouvoirs : 8	L'An deux mil vingt-deux, le 1 ^{er} Avril à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p>ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN.</p> <p>ABSENTS OU EXCUSES : M BEAUPERE, Mme CAPRON,</p> <p>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mrs. METAYER, (représenté par M. COUTEY), GUEROULT (représenté par M. PERQUIER), VIOLETTE (représenté par Mme. LEUMAIRE), MANSION (représenté par M. BARAY), Mmes. COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), RAINGLET (représentée par M. STALIN), BONNESOEUR (représentée par Mme. LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY)</p> <p>M Amândio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p> <p>Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.</p>	

OBJET: DEMANDE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER

Monsieur BARAY, conseiller municipal délégué, en charge de la nature en ville expose que la mise en œuvre d'une Charte Forestière de Territoire devrait permettre à la commune de Malaunay d'accentuer ses actions en faveur de la gestion durable de forêts ce qui permet de concilier les enjeux sociaux, écologiques et économiques.

Pour ce faire il est nécessaire de rentrer dans le régime forestier qui énonce un ensemble de principes visant à assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine forestier. La mise en œuvre de ce régime est confiée, en application des dispositions de l'article L221-2 du Code Forestier à une opérateur unique, l'Office National des Forêts (ONF), chargé de garantir une gestion durable des espaces forestiers tout en préservant l'intérêt du propriétaire.

Les principes de ce régime :

- La collectivité reste maître de la gestion de son patrimoine et continue à assurer ses responsabilités de propriétaire ; en aucun cas le régime forestier ne dessaisit le propriétaire de ses prérogatives,
- Chaque année un bilan des actions menées est présenté,
- La participation des communes au financement de ce régime est de 2 ordres : en payant chaque année une taxe de 2€ par hectare et en reversant un pourcentage entre 10 et 12 % de l'ensemble des recettes issues de leurs forêts.

Pour bénéficier de ce régime forestier :

1. Les parcelles forestières doivent faire l'objet d'une visite contradictoire entre l'ONF et la collectivité. La collectivité délibère dans un second temps.
2. L'ONF instruit le dossier et le préfet prend un arrêté officialisant en l'entrée en vigueur du régime forestier qui s'applique à titre permanent. Des modifications de l'affectation des parcelles peuvent cependant être envisagées et des distractions du régime forestier peuvent être ponctuellement autorisées par l'État pour des motifs d'intérêt général.

Il est ainsi proposé de solliciter le bénéfice du régime forestier, la commune faisant le choix des objectifs suivants :

- **Destination de la forêt** : la forêt communale doit conserver ses fonctions de lieux de promenade de parcours sportif de pique-nique et de lieu de découverte
- **Gestion de la forêt** : cette exploitation se fera dans le strict respect de ses destinations avec pour objectif majeur la sécurité des usagers, la santé et la croissance des arbres ainsi que le développement de la biodiversité

Parcelles concernées – total 12.6507 ha

Nom bois	N°parcelle	Surface en ha	Surface par bois en ha
Bois du Roule	AC 420	1.758	1.9056
	AC556	0.0855	
	AC532	0.0621	
Bois de Frevaux	AB 304	6.5857	6.8841
	AB 297	0.2657	
	AB 383	0.0321	
	AB 1088	0.0006	
Bois de Fresquiennes	AC 1059	3.6247	3.8382
	AC 19	0.1071	
	AC20	0.1064	
Bois du Haut Bourg	AB 211	0.0212	0.0228
	AB 212	0.0016	

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

VU, l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivité Territoriales.

VU, le rapport de Monsieur BARAY, conseiller municipal délégué, chargé de la nature en ville.

VU, l'avis favorable de la commission générale en date du 28 mars 2022

Considérant que l'adhésion à ce régime forestier permettra à la collectivité de bénéficier d'un aménagement forestier et de programme d'action

DONNE son accord pour demander le bénéfice du régime forestier

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 1^{er} avril 2022

**« TRANSFERT DE PROPRIETE D'UNE EMPRISE DE VOIRIE A LA
METROPOLE ROUEN NORMANDIE »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°11

Il est rappelé au Conseil Municipal le dépôt du permis de construire n°07640221M0016 en date du 05/08/2021 pour le projet d'une maison médicalisée rue du Parc. Un espace vert de 74m² (lot 1) rue du Parc et appartenant au domaine public de la commune doit être transféré dans le domaine public de la Métropole Rouen Normandie afin d'accepter le permis de construire. A l'issue de cet acte, l'emprise sera rétrocédée aux propriétaires afin d'agrandir et de rénover le bâtiment existant, seule alternative afin de voir naître ce projet au vu des contraintes et prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI).

Le service de l'assainissement de la Métropole s'est rendu sur place afin de vérifier le dévoiement des réseaux sur cet espace. Le réseau a déjà fait l'objet d'un dévoiement sur la voirie au moment des 4 dernières constructions sur cette même rue. Le plan montre le réseau dans l'accotement sur l'espace vert. Il n'y a donc pas de déplacement à prévoir.

Un regard d'assainissement est présent sur l'emprise à céder. Il convient que les réseaux restent dans le domaine public, cela simplifie les interventions et évite les servitudes sur le domaine privé. Il est donc proposé le plan de division ci-joint afin de conserver l'accotement enherbé qui va jusqu'au décroché du bâtiment existant dans le domaine public. Le regard restera à sa place.

Depuis le 1er janvier 2015, la Métropole Rouen Normandie a pris la compétence de la voirie, des accotements et des réseaux divers. Il convient donc de régulariser les actes administratifs actant du transfert de propriété.

Délibération N° 2022/027	
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 1^{er} AVRIL 2022
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 19 X Votants : 27 X Pouvoirs : 8	L'An deux mil vingt-deux, le 1 ^{er} Avril à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN. ABSENTS OU EXCUSES : M BEAUPERE, Mme CAPRON, AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mrs. METAYER, (représenté par M. COUTEY), GUEROULT (représenté par M. PERQUIER), VIOLETTE (représenté par Mme. LEUMAIRE), MANSION (représenté par M. BARAY), Mmes. COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), RAINGLET (représentée par M. STALIN), BONNESOEUR (représentée par Mme. LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY) M Amândio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET: TRANSFERT DE PROPRIETE D'UNE EMPRISE DE VOIRIE A LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Il est rappelé au Conseil Municipal le dépôt du permis de construire n°07640221M0016 en date du 05/08/2021 pour le projet d'une maison médicalisée rue du Parc. Un espace vert de 74 m² (lot 1), rue du Parc et appartenant au domaine public de la commune doit être transférée dans le domaine public de la Métropole Rouen Normandie afin d'accepter le permis de construire. A l'issue de cet acte, l'emprise sera rétrocédée aux propriétaires afin d'agrandir et de rénover le bâtiment existant, seule alternative afin de voir naitre ce projet au vu des contraintes et prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI).

Depuis le 1er janvier 2015, la Métropole Rouen Normandie a pris la compétence de la voirie, des accotements et des réseaux divers. Il convient donc de régulariser les actes administratifs actant du transfert de propriété.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

VU, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1321-1 et suivants, L 5217-2 et L 5217-5,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU, le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « METROPOLE ROUEN NORMANDIE »

VU, l'avis de la commission générale en date du 28 Mars 2022

Considérant que les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences métropolitaines ont été mis à disposition de plein droit à compter de la création de la Métropole Rouen Normandie puis transférées dans le patrimoine de la métropole un an après la date de la première réunion du conseil soit le 9 février 2016 ;

Considérant que ce transfert a été constaté par procès-verbal en date du des 16 décembre 2016 et 6 janvier 2017 ;

Considérant qu'il convient de réitérer les termes de ce procès-verbal de transfert dans le cadre d'un acte authentique et, dans l'intervalle, de constater conjointement le transfert de l'emprise d'environ 74 m² (lot 1) sise sur la commune de Malaunay rue du Parc,

Considérant que ce transfert interviendra à titre gratuit aux termes d'un acte de transfert conformément aux dispositions de l'article L 3112-2 du Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

Considérant que les frais de toute nature seront à la charge de la Métropole,

CONSTATE le transfert définitif de l'emprise de 74 m² (lot 1) au profit de la Métropole Rouen Normandie sans contrepartie financière,

RENONCE à se prévaloir de tout droit d'accession pouvant résulter à son profit des dispositions des articles 546 et 551 et suivants du Code civil, voulant et entendant que ces constructions restent la propriété de la commune de Malaunay.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte administratif correspondant.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié
conforme
Au Registre des
Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 1^{er} avril 2022

**« ACCOMPAGNEMENT DES ENGAGEMENTS DES COMMUNES POUR
UNE TRANSITION SOCIALE ECOLOGIQUE - COP21 ROUEN
NORMANDIE
CONVENTION AVEC LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE »**

Rapporteur : Sandra BERNAY

RAPPORT DE LA DELIBERATION N°12

Après avoir déclaré l'urgence climatique en 2020 et pris des engagements en faveur de la neutralité carbone dans le cadre du challenge Cities Race to Zero, la mobilisation des acteurs du territoire dans la transition écologique (communes, entreprises, citoyens, associations...) avec la COP21 Rouen Normandie, reste une priorité majeure pour relever ces défis.

La Métropole propose à chacune des communes du territoire de réactualiser ses engagements et de contractualiser, dans une convention COP21, les actions à mettre en œuvre à l'échelle communale pour atteindre les objectifs inscrits dans le Plan Climat Air Energie Territorial et les objectifs liés à la neutralité carbone, tout en mobilisation l'ensemble des outils métropolitains.

La rédaction des conventions COP21 intègre le travail de collaboration avec les communes-tests dont Malaunay. Les premières conventions seront donc signées avec ces communes.

Ainsi, il convient de signer la convention avec la Métropole Rouen Normandie pour entériner l'Accompagnement des engagements des communes pour une transition social écologique.

Délibération N° 2022/028	
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 1^{er} AVRIL 2022
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 19 X Votants : 27 X Pouvoirs : 8	L'An deux mil vingt-deux, le 1 ^{er} Avril à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN.	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> M BEAUPERE, Mme CAPRON,	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS :</u> Mrs. METAYER, (représenté par M. COUTEY), GUEROULT (représenté par M. PERQUIER), VIOLETTE (représenté par Mme. LEUMAIRE), MANSION (représenté par M. BARAY), Mmes. COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), RAINGLET (représentée par M. STALIN), BONNESOEUR (représentée par Mme. LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY)	
M Amândio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : ACCOMPAGNEMENT DES ENGAGEMENTS DES COMMUNES POUR UNE TRANSITION SOCIALE ECOLOGIQUE - COP21 ROUEN NORMANDIE - CONVENTION AVEC LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Après avoir déclaré l'urgence climatique en 2020 et pris des engagements en faveur de la neutralité carbone dans le cadre du challenge Cities Race to Zero, la mobilisation des acteurs du territoire dans la transition écologique (communes, entreprises, citoyens, associations...) avec la COP21 Rouen Normandie, reste une priorité majeure pour relever ces défis.

Initiée en 2017 avec l'appui du WWF France et de l'ADEME, la COP21 locale a conduit à l'engagement de 70 communes dans l'Accord de Rouen pour le Climat (29 novembre 2018), adoptant par délibération plus de 1 000 engagements en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la réduction des consommations d'énergie et de ressources et la préservation de la biodiversité.

Alors que ces engagements ont été pour partie mis en œuvre et à l'heure où l'accélération des politiques de transition écologique est une nécessité, la Métropole propose à chacune des communes du territoire de réactualiser ses engagements et de contractualiser, dans une convention COP21, les actions à mettre en œuvre à l'échelle communale pour atteindre les objectifs inscrits dans le Plan Climat Air Energie Territorial et les objectifs liés à la neutralité carbone, tout en mobilisation l'ensemble des outils métropolitains (ingénierie, financements) :

- Un territoire 100% énergie renouvelable à l'horizon 2050.
- Réduction des consommations d'énergie de 70% (par rapport à 2005).
- Multiplication par 2,5 de la production d'énergie renouvelable.
- 100% de logements rénovés BBC Reno
- 50% des déplacements individuels en modes alternatifs à la voiture d'ici 2030.
- 50% des terres agricoles exploitées en bio d'ici 2050.
- 100% des exploitations agricoles engagées dans des circuits courts.
- Réduction du volume de déchets et suppression des plastiques à usage unique.
- Diminution des émissions de gaz à effet de serre de 80 % en 2050.

La formalisation et la réactualisation des engagements doivent permettre aux services de la MRN d'exercer un accompagnement plus construit et plus adapté aux besoins actuels des communes avec une meilleure vision de l'avancement communal dans la transition Social-Ecologique.

Regrouper les engagements des parties en un seul document qui touche l'ensemble de thématiques permet d'avoir une vision globale et une démarche mutualisée dans lesquelles les actions d'un acteur du territoire inspirent des autres. De même, cette structuration et formalisation des engagements COP21 facilitent la participation groupée aux différents appels à projet.

L'élaboration des indicateurs standardisés pour les communes conventionnées représente un outil d'évaluation et de comparaison des communes du territoire. Les résultats quantitatifs et qualitatifs du suivi seront à disposition des communes et de la MRN pour l'analyse, la communication et la valorisation éventuelle. De même, la convention COP21 intègre le calendrier permettant de poser le cadre de la mise en œuvre des engagements des services de la MRN et de la commune. Il permet la planification, l'orientation et l'organisation des services des différentes parties pendant toute la durée de la convention.

La rédaction des conventions COP21 intègre le travail de collaboration avec les communes-tests dont Malaunay. Les premières conventions seront donc signées avec ces communes.

Madame Sandra BERNAY, adjointe au Maire en charge de Cit'ergie et conseillère métropolitaine, rappelle ainsi les engagements de la ville de Malaunay, pionnière dans ces démarches de transitions.

Le Conseil Municipal doit en conséquence autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et les avenants éventuels afférents à ces engagements.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L224-34,

VU l'article L 229-26 du Code de l'environnement,

VU le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 et l'arrêté du 4 août relatif au plan climat-air-énergie territorial,

VU l'Accord de Rouen pour le Climat conclu le 29 novembre 2018,

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2018 d'engagement de la ville de Malaunay dans le cadre de la COP 21 locale,

VU, le projet de convention ci-joint,
VU, l'avis de la Commission générale en date du 28 mars 2022.

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention avec la Métropole Rouen Normandie pour entériner l'Accompagnement des engagements des communes pour une transition sociale écologique

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la Commune de Malaunay et la Métropole Rouen Normandie, et tout document y afférant.

Adopté à l'unanimité.

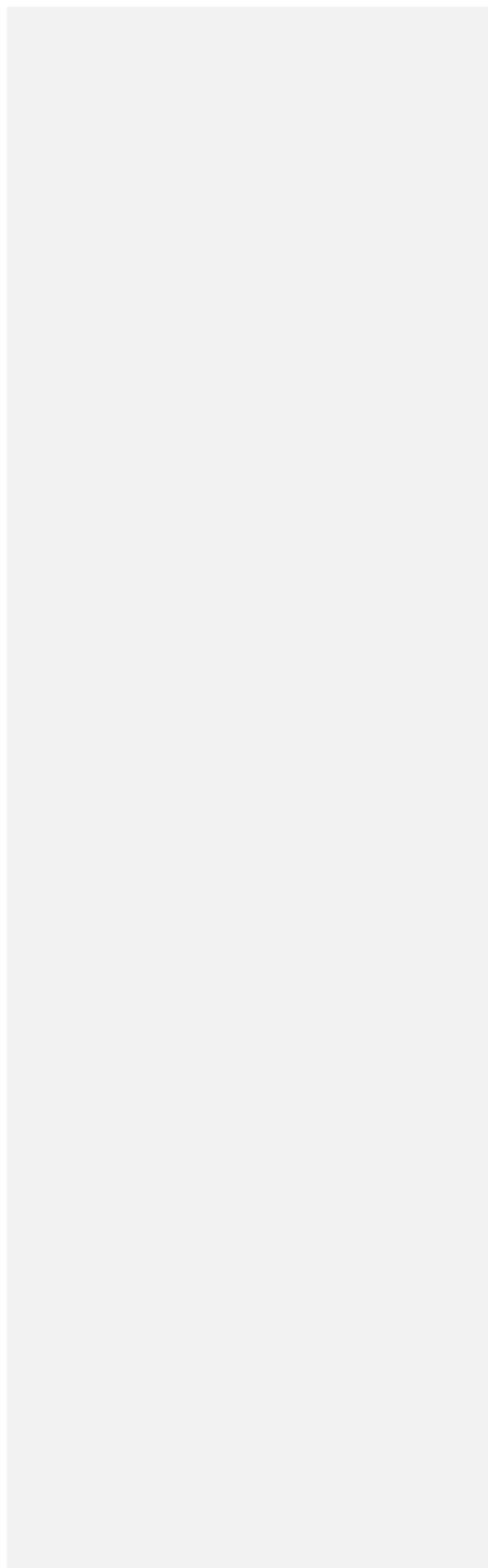
Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Accompagnement des engagements des communes
pour une transition sociale écologique

COP21 Rouen Normandie

Convention
Entre
La Métropole Rouen Normandie
Et la commune de
Malaunay



Entre

la **Métropole Rouen Normandie**, sise le 108, 108 allée François MITTERRAND – CS 50589 – 76006 ROUEN Cedex, représentée par Monsieur Le Président Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain du 21/03/22

Ci-après désignée par les termes « La Métropole »

d'une part, et

la commune de MALAUNAY représentée par Guillaume Coutey, Maire ci-après désignée « La commune » **d'autre part.**

Il a été tout d'abord exposé ce qui suit :

Après avoir déclaré l'urgence climatique en 2020 et pris des engagements en faveur de la neutralité carbone dans le cadre du challenge Cities Race to Zero, la mobilisation des acteurs du territoire dans la transition écologique (communes, entreprises, citoyens, associations...) - la COP21 Rouen Normandie, reste une priorité majeure pour relever ces défis.

Initiée en 2017 avec l'appui du WWF France et de l'ADEME, la COP21 locale a conduit à l'engagement de 70 communes dans l'Accord de Rouen pour le Climat (29 novembre 2018), adoptant par délibération plus de 1 000 engagements en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la réduction des consommations d'énergie et de ressources et la préservation de la biodiversité.

Alors que ces engagements ont été pour partie mis en œuvre et à l'heure où l'accélération des politiques de transition écologique est une nécessité, la Métropole propose à chacune des communes du territoire de réactualiser ses engagements et de contractualiser, dans la présente convention, les actions à mettre en œuvre à l'échelle communale pour atteindre les objectifs inscrits dans le Plan Climat Air Energie Territoriale et les objectifs liés à la neutralité carbone, tout en mobilisant l'ensemble des outils métropolitains (ingénierie, financements) :

- Un territoire 100% énergie renouvelable à l'horizon 2040.
- Réduction des consommations d'énergie de 70% (par rapport à 2005).
- Multiplication par 2,5 de la production d'énergie renouvelable.
- 100% de logements rénovés BBC Reno d'ici 2050.
- 50% des déplacements individuels en modes alternatifs à la voiture d'ici 2030.
- 50% des terres agricoles exploitées en bio d'ici 2050.
- 100% des exploitations agricoles engagées dans des circuits courts.
- Réduction du volume de déchets et suppression des plastiques à usage unique.
- Diminution des émissions de gaz à effet de serre de 80 % en 2050.
- Rénovation massive des bâtiments (200 000 logements d'ici 2050).
- La suppression de l'exposition des pollutions aux dépassements des seuils réglementaires à l'horizon 2024.

1 Engagements de la Métropole en cours

Initié en 2016, le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Métropole a été approuvé en décembre 2019 pour une durée de 6 ans. Il comprend un diagnostic, une stratégie et un

programme d'actions. Le PCAET comprend des objectifs énergétiques et climatiques, dont les principaux sont cités dans le préambule de présente convention. A ces objectifs s'ajoutent de nouvelles orientations :

- Métropole sans plastique
- Atteinte de la neutralité carbone entre 2040 et 2050
- Adaptation au changement climatique

Les engagements pris par la Métropole en octobre 2018 dans le cadre du PCAET et de la COP21 s'articulent sur les grandes thématiques suivantes : gouvernance et suivi ; énergies ; urbanisme-bâtiment ; mobilité durable ; forêts ; biodiversité ; agriculture et alimentation ; déchets ; acteurs économiques ; éclairage public.
Réfèrent COP21 pour la Métropole : Amélie Petit.

2. Accompagnement métropolitain

L'ensemble des services de la Métropole pourront d'être mobilisés pour l'accompagnement des engagements pris par la commune dans la démarche de Transition Social-Ecologique. Pour répondre au mieux aux besoins des communes, la plateforme notrecop21.fr avec l'accès sécurisé est à la disposition de la commune pour retrouver :

- la liste des interlocuteurs au sein des services de la Métropole (mise à jour / an)
- le guide des outils et dispositifs métropolitains (mise à jour / an)

Parallèlement, les 5 pôles de proximité : Plateaux-Robec ; Rouen ; Seine-Sud ; Val-de-Seine ; Austerberthe-Cailly, restent les interlocuteurs permanents entre la Métropole et les communes dans les compétences concernées.

3. Objectifs de la convention COP21 entre la MRN et la Commune

La présente convention permet de redynamiser la mise en œuvre des actions COP21, formaliser les engagements COP21 pris en 2018 par les communes et les compléter avec les nouveaux engagements, ainsi que renforcer les dispositifs d'accompagnement métropolitains techniques et financiers dans l'ensemble des thématiques.

Elle représente un outil de suivi, un outil d'évaluation et de comparaison des communes du territoire. Les résultats quantitatifs et qualitatifs du suivi seront à disposition des communes et de la MRN pour l'analyse, la communication et la valorisation éventuelle.

4.1 Engagements de la commune ... en cours

Référent COP21 pour la commune : Isabelle Moulin

Date de délibération d'engagements – 21/10/18 Dernier suivi réalisé – 15/02/22

Grand thème communal	Détail des engagements	Etat d'avancement
Alimentation Agriculture	Mise en œuvre d'une table de tri au restaurant scolaire du groupe scolaire Brassens	A lancer
	Valoriser le tri des bio déchets de la restauration municipale avec un pavillon de compost et un poulailler municipal	Non réalisé
	50% de bio ou local dans les cantines à échéance 2019	Réalisé
Biodiversité	Formaliser la gestion différenciée des espaces verts en adhérant à la démarche de la FREDON	Réalisé
	Enherber le cimetière	Réalisé
	Création d'une mare communale sur le complexe sportif de Sintès	Réalisé
	Création d'un second rucher communal	Non Réalisé
	Installer un composteur communal au cimetière	Réalisé
	Développer les hôtels à insectes dans la ville	Réalisé
Foret	Mise en place d'un plan de gestion des bois communaux et son renouvellement	Réalisé
Eclairage public	Poursuivre l'extinction nocturne dans les quartiers résidentiels	Réalisé et continu
	Postuler au label « villes et villages étoilés »	En cours de réalisation
Education à l'environnement	Développer les éco manifestations, notamment auprès des associations sportives	Réalisé et continu

	Eco-conditionner les subventions aux associations et aux écoles	En cours de réalisation
	Mise en œuvre de l'appel à projet La Transition Prend Ses Quartiers	Réalisé
Urbanisme-bâtiment	Mettre à jour les DPE des bâtiments	A lancer
	Développer la récupération d'eaux pluviales sur les toitures des bâtiments	Réalisé
Energies renouvelables	Installation de panneaux photovoltaïques en toiture du boulodrome et d'une verrière solaire du centre Boris Vian	Réalisé
	Restructurer la piscine municipale avec un objectif d'utilisation de 100% d'énergies renouvelables	Réalisé
	Développer la production d'eau chaude solaire sur les bâtiments communaux	Réalisé
Exemplarité interne	Accorder du temps pour les agents qui souhaitent intervenir dans le cadre de travaux d'intérêt général	A lancer
	Contribuer au sein du réseau des villes Cit'ergie de la MRN à l'engagement des communes dans la transition écologique et énergétique	Réalisé
	Soutien aux cluster/pépinières d'entreprises autour de la transition	En cours de réalisation
	Travailler avec les entreprises sur le bilan carbone du territoire	A lancer
Mobilité durable	Mise en œuvre d'un Plan de Déplacement Inter Entreprise	En cours de réalisation
	Créer une signalétique « piéton » sur les distances à pied ou à vélo en divers points de la ville	A lancer

4.2 Nouveaux engagements de la commune

Liste des engagements communaux par thématique

Grand thème communal	Libellés des engagements
BIODIVERSITE	Engagement dans un Atlas de la Biodiversité Communale
BIODIVERSITE	Encourager les plantations / désimperméabilisation (permis végétaliser / cours des écoles ..)
BATIMENT	Poursuivre la rénovation thermique des bâtiments communaux
ALIMENTATION / AGRICULTURE	Poursuivre l'implantation de commerces locaux/bio , maraichage local ...
ENERGIE RENOUVELABLE	Développement d'une communauté énergétique citoyenne (en lien avec le développement de l'ALTERN)
MOBILITE	Développement des actions de formation/sensibilisation/animation de la pratique du vélo « Malaunay se met au vélo »

5. Enjeux spécifiques Métropole-Commune identifiés

Compte tenu des engagements de la Métropole et de la commune précités, plusieurs axes de travail sont identifiés comme devant d'être mis en œuvre en commun et seront précisés dans la feuille de route annuelle. Il s'agit notamment de :

- Développement des pistes cyclables sur le territoire dans le cadre de la démarche « Ville Apaisée » (en lien avec le projet métropolitain « la Balade du cailly ») et « Malaunay se met au vélo »
- Développement de la communauté énergétique citoyenne (en lien avec le développement de l'ALTERN et de la SEM Axe Seine Energies renouvelables)
- Réalisation et soutien des projets environnementaux expérimentaux (ex : la Fabrique des transitions territoriales au sein le Tiers-lieu CBV)
- Accroître le recours aux EnR (grâce à l'installation de chaufferies)
- Etudier l'installation d'une annexe de la Maison des Transitions métropolitaines à Malaunay
- Co-portage du projet de renaturation de la zone « Grassin Delyle » en un parc urbain naturel en zone humide et d'expansion de crue, dans le cadre de la candidature de Rouen « Capitale Européenne de la Culture »

6.1 Indicateurs de suivi par thématique

Commenté [LV1]: L'article 5 est rajouté dans la Convention, nous proposons les enjeux communs suivants, toutefois vous êtes libre de modifier ces enjeux privilégiés.

Commenté [LV2]: Tous les indicateurs sont à fournir (par la commune ou par la MRN) chaque année. Décalage de données est possible (exemple : en fin 2022 nous auront les données de 2019 pour l'indicateur du taux d'urbanisation de la commune)

Energies

Indicateur de suivi	Unité	Partie-fournisseur des données	Temporalité de suivi de l'indicateur
Consommation d'énergie finale des bâtiments communaux	kWh/hab	Commune	Annuel
Part des achats d'électricité d'origine renouvelable de la collectivité	%	MRN	Annuel
Bâtiments communaux rénovés à une performance minimale « BBC Rénovation »	Nombre et %	Commune	Annuel
Puissance installée d'énergies renouvelables ou de récupérations	MW élec et MW chaleur	Commune (accompagnement d'ALTERN)	Annuel

Habitat et Urbanisme

Indicateur de suivi	Unité	Partie-fournisseur des données	Temporalité de suivi de l'indicateur
Consommation moyenne d'eau dans les bâtiments communaux	l/m ² .an	Commune	Annuel
Taux d'urbanisation de la commune	%	MRN	Décalage de 3 ans/ l'année N
Montants de subventions allouées par la MRN ou par l'ANAH pour les opérations de réhabilitation des logements	€	MRN	Annuel
Nb de logements concernés par les subventions de la MRN ou l'ANAH dans le cadre des opérations de réhabilitation	Nombre	MRN	Annuel

Mobilité durable

Indicateur de suivi	Unité	Partie-fournisseur des données	Temporalité de suivi de l'indicateur
Consommation annuelle d'énergie des véhicules (VP) communaux	kWh/an.km	Commune	Annuel
Nb de km d'aménagements cyclables créés (pistes / bandes / voies vertes)	Kilomètres	MRN	Annuel
<i>Indicateur optionnel</i> : Part modale des déplacements alternatifs à la voiture individuelle pour les déplacements domicile - travail des agents de la collectivité	%	Commune	Annuel

Commenté [LV3]: Il est souhaité de fournir cet indicateur sous réserve de capacité de la commune de récolter des données (via questionnaire/ mailing aux agents par exemple)

Alimentation et agriculture

Indicateur de suivi	Unité	Partie-fournisseur des données	Temporalité de suivi de l'indicateur
---------------------	-------	--------------------------------	--------------------------------------

Part de produits biologiques dans la restauration collective publique	%	Commune	Annuel
Nb de repas végétariens par semaine dans la restauration scolaire	Nombre	Commune	Annuel

Déchet

Indicateur de suivi	Unité	Partie-fournisseur des données	Temporalité de suivi de l'indicateur
Nb de dépôts sauvages déclarés	Nombre	MRN	Annuel

Eclairage public

Indicateur de suivi	Unité	Partie-fournisseur des données	Temporalité de suivi de l'indicateur
Nombre d'heures avec une extinction de l'EP	Nombre	MRN	Annuel
Consommation électrique de l'éclairage public	kWh/hab.an	MRN	Annuel

Education à l'environnement et aux pratiques durables

Indicateur de suivi	Unité	Partie-fournisseur des données	Temporalité de suivi de l'indicateur
Nombre d'événements éco-labellisés	Nombre	MRN	Annuel
Nombre d'animation Mon Petit Atelier COP21 réalisé	Nombre	MRN	Annuel

Qualité d'air

Indicateur de suivi	Unité	Partie-fournisseur des données	Temporalité de suivi de l'indicateur
Indice ATMO	Nombre de jours par catégorie	ATMO Normandie	Annuel
Emission des particules fines (PM 2,5)	Tonnes	ATMO Normandie	Décalage de 3 ans par rapport à l'année N
Emission d'oxydes d'azote (NOx)	Tonnes	ATMO Normandie	Décalage de 3 ans par rapport à l'année N

Forêt

Indicateur de suivi	Unité	Partie-fournisseur des données	Temporalité de suivi de l'indicateur
Part des surfaces selon l'occupation du sol - Forêt et milieux semi-naturels	%	Observatoire des	Tous les 3 ans

		territoires	
Part de forêt dotée d'un document de gestion durable (PSG, plan d'aménagement)	%	MRN	Annuel

Biodiversité

Indicateur de suivi	Unité	Partie-fournisseur des données	Temporalité de suivi de l'indicateur
Nb et Superficie des sites gérés par de l'éco pâturage	Nombre et ha	MRN	Annuel
Nb de mares restaurées ou créées	Nombre	Commune	Annuel
Superficie des espaces végétalisées sur les espaces publics urbains	Ha	MRN	Tous les 2 ans

6.2 Bilan global des engagements

En complément des données des indicateurs de suivi, la commune et la Métropole Rouen Normandie s'engagent respectivement à fournir le bilan global regroupant des actions réalisées et des résultats quantitatifs de leurs actions à la fin de validité de la présente convention (ex : nombre de ruches installées ; nombre de formation réalisées pour le compostage collectif).

7. Calendrier

Le présent calendrier laisse aux parties la possibilité d'adaptation grâce aux réunions de travail intermédiaire envisageables tout au long de la durée de la convention. De même, Il n'exclut pas la prolongation ou l'accélération des étapes d'avancement des actions mentionnées ci-dessous selon le contexte sanitaire et environnemental. Le calendrier des actions permet d'élaborer **une feuille de route annuelle** entre la MRN et les communes pour la mobilisation des parties.

Type d'action	Etapas d'avancement	2022	2023	2024	2025	2026
Mise en œuvre d'une table de tri au restaurant scolaire du groupe scolaire Brassens	Temps de préparation		X			
	Mise en place		x	x	x	x
Poursuivre l'extinction nocturne dans les quartiers résidentiels	Temps de préparation	X				
	Mise en place	x	x	x	x	x
Postuler au label « villes et villages étoilés »	Temps de préparation	X				
	Mise en place		x			
Mettre à jour les DPE des bâtiments	Temps de préparation	x	x			
	Mise en place			x	x	x
Accorder du temps pour les agents qui souhaitent intervenir dans le cadre de travaux d'intérêt général	Temps de préparation		X			
	Mise en place			x	x	x
Travailler avec les entreprises sur le bilan carbone du territoire	Temps de préparation			X		
	Mise en place				x	x
Mise en œuvre d'un Plan de Déplacement Inter Entreprise	Temps de préparation	X				
	Mise en place	x	x	x	x	x
Créer une signalétique « piéton » sur les distances à pied ou à vélo en divers points de la ville	Temps de préparation		X			
	Mise en place					
Engagement dans un Atlas de la Biodiversité Communale	Temps de préparation	X	X			
	Mise en place			x	x	x
Encourager les plantations / desimpermeabilisation (permis végétaliser / cours des écoles ..)	Temps de préparation	X	X	X		
	Mise en place				x	x

Poursuivre la rénovation thermique des bâtiments communaux	Temps de préparation	X	X			
	Mise en place		x	x	x	x
Poursuivre l'implantation de commerces locaux/bio , maraichage local ...	Temps de préparation	X	C			
	Mise en place	x				
Développement des actions de formation/sensibilisation/animation de la pratique du vélo « Malaunay se met au vélo »	Temps de préparation	X	X			
	Mise en place		x	x	x	x
Développement d'une communauté énergétique citoyenne (en lien avec le développement de l'ALTERN)	Temps de préparation	X	X			
	Mise en place			x	x	x
Le développement des pistes cyclables sur le territoire dans le cadre de démarches « Ville Apaisée »	Temps de préparation	X	X			
	Mise en place			x	x	x
Réalisation et soutien des projets environnementaux expérimentaux (ex : la Fabrique des transitions)	Temps de préparation	X	X	X		
	Mise en place				x	x
Accroître le recours aux EnR (grâce à l'installation de chaufferie)	Temps de préparation	X	X	X		
	Mise en place				x	x

8. Durée de convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de notification, pour une durée de 5 ans. Elle pourra être reconduite pour une durée définie par les parties

Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 1er AVRIL 2022

**« TRAITEMENT DES DECHETS DES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE -
CONVENTION AVEC LE SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION DES DECHETS DE
L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN (SMÉDAR) »**

Rapporteur : Guillaume COUTEY

RAPPORT DE LA DELIBERATION N°13

Le SMEDAR assure actuellement le traitement des déchets issus des activités des services techniques de la Ville via une convention.

De plus cette convention a pour objet de définir les conditions de réception et de traitement des déchets sur les différents sites de traitement et de transfert du SMÉDAR.

Cette convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2021, il convient donc de la renouveler pour la période 2022-2025. Les prix révisés sont applicables au 1^{er} janvier 2022.

Ainsi, il convient de signer la convention pour l'enlèvement et le traitement des déchets municipaux entre la Commune de Malaunay et le SMÉDAR.

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 1^{er} AVRIL 2022
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 19 X Votants : 27 X Pouvoirs : 8	L'An deux mil vingt-deux, le 1 ^{er} Avril à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN.	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> M BEAUPERE, Mme CAPRON,	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS :</u> Mrs. METAYER, (représenté par M. COUTEY), GUEROULT (représenté par M. PERQUIER), VIOLETTE (représenté par Mme. LEUMAIRE), MANSION (représenté par M. BARAY), Mmes. COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), RAINGLET (représentée par M. STALIN), BONNESOEUR (représentée par Mme. LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY)	
M Amândio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : TRAITEMENT DES DECHETS DES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE - CONVENTION AVEC LE SMEDAR

Monsieur le Maire, rappelle que la Commune a adopté le principe d'une convention avec le SMEDAR pour le traitement des déchets issus des services techniques de la Ville de Malaunay.

Cette convention ayant expiré le 31/12/2021, elle est donc à renouveler. Les prix révisés applicables au 1^{er} janvier 2022 sont répartis de telle manière :

Traitement :

Déchets verts :	40 euros HT/Tonne
Transfert déchets verts :	26.92 euros HT/Tonne
incinérables :	84 euros HT/Tonne
Transfert incinérables :	26.92 euros HT/Tonne
non-incinérables :	110 euros HT/Tonne
Transfert non-incinérables :	26.92 euros HT/Tonne
Gravats :	32 euros HT/Tonne

- Camion-grue avec pesée embarquée : 59.33 euros HT/Tonne,
- Camion avec bras hydraulique : 122.26 euros HT/rotation,
- Mise à disposition de benne : 148.02 Euros HT par mois (Principe d'échange de benne).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

VU, le projet de convention et la grille tarifaire applicable au 1^{er} janvier 2022 ci-jointes,

VU, l'avis de la Commission générale en date du 28 mars 2022.

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention avec le SMÉDAR pour le traitement de nos déchets

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la Commune de Malaunay et le SMÉDAR.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY



**CONVENTION
POUR LE TRAITEMENT
DES DÉCHETS ISSUS DES
SERVICES TECHNIQUES**

ARTICLE 1 : Parties contractantes et objet de la convention

A/ Convention entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (S.M.E.D.A.R.), 40, boulevard de Stalingrad – CS 90 213 – 76 121 Le Grand-Quevilly Cedex, représenté par son Président, Monsieur Stéphane BARRÉ.

La commune de Malaunay, Hôtel de Ville, Place de la Laïcité, 76770 Malaunay, représentée par son Maire, Monsieur Guillaume COUTEY, ci-après dénommée « le client ».

B/ Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réception et de traitement des déchets issus des services techniques sur les différents sites de traitement et de transfert du S.M.E.D.A.R. (V.E.S.T.A., Cléon, Saint-Jean-du-Cardonnay, Montville, Boos et Villers-Ecalles).

ARTICLE 2 : Modalités de transport et conditions d'acceptation

A/ Déchets acceptés sur les sites :

Sites	Déchets acceptés
<input type="checkbox"/> Vesta	Déchets incinérables, ordures ménagères et déchets ménagers recyclables Déchets non incinérables sauf les pneus avec ou sans jantes Gravats ¹ sauf les déchets susceptibles de contenir de l'amiante
<input type="checkbox"/> Cléon	Déchets incinérables, ordures ménagères et déchets ménagers recyclables et verre Déchets non incinérables sauf les pneus avec ou sans jantes Déchets verts Gravats sauf les déchets susceptibles de contenir de l'amiante
<input checked="" type="checkbox"/> Saint Jean du Cardonnay	Déchets incinérables et verre Déchets non incinérables sauf les pneus avec ou sans jantes Déchets verts Gravats sauf les déchets susceptibles de contenir de l'amiante
<input checked="" type="checkbox"/> Montville	Déchets incinérables, ordures ménagères et déchets ménagers recyclables Déchets non incinérables sauf les pneus avec ou sans jantes Déchets verts Gravats sauf les déchets susceptibles de contenir de l'amiante

¹ Les gravats admettent : le béton, les briques, tuiles, céramiques, le verre, terres et pierres (sans substances dangereuses), cailloux...

Le plâtre et placoplâtre n'entrent pas dans la dénomination des gravats et seront gérés comme des non-conformités en cas de présence dans une benne gravats

<input type="checkbox"/> Boos	Déchets verts
<input type="checkbox"/> Villers Ecalles	Déchets incinérables, ordures ménagères et déchets ménagers recyclables

Tout déchet autre que ceux ci-avant décrits sera refusé.

Les frais inhérents à l'apport de déchets non-conformes seront facturés au client, conformément aux dispositions indiquées à l'article 5 de la présente convention. Selon la gravité de la non-conformité, le client pourra se voir refuser l'accès ultérieur du site.

Un contrôle radiologique des véhicules est réalisé à l'entrée du site V.E.S.T.A. En cas de détection positive, le S.M.E.D.A.R. se réserve le droit d'immobiliser le véhicule et de prendre les dispositions nécessaires en accord avec les services compétents de l'Etat. La consigne en cas d'alarme radiologique au portique de détection de la radioactivité sera annexée au protocole de sécurité pour les opérations de déchargement.

B/ Quantités de déchets à traiter :

Les quantités de déchets à traiter seront fonction des apports des services techniques municipaux.

Une pesée sera effectuée avant et après chaque vidage, les tickets de pesées serviront de justificatif pour la facturation.

C/ Collecte et transport :

La collecte et le transport des déchets du lieu de production au centre de traitement ou de transfert doivent être effectués dans les conditions définies par la réglementation en vigueur. En cas de non-respect constaté de cette réglementation, l'apporteur se verra refuser l'accès sur le site.

D/ Heures d'ouvertures des sites:

Les horaires de réception des déchets sont indiqués sur les protocoles de sécurité de chaque site.

E/ Autorisation d'accès sur le site :

Les personnes transportant les déchets s'engagent à respecter les horaires et les consignes de sécurité propres à chaque site du S.M.E.D.A.R., notamment le règlement de circulation et le protocole de sécurité. L'exploitant du site se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés du chargement.

Conformément aux articles R 4515-1 à 11 du Code du Travail, ce protocole de sécurité relatif aux règles de coordination de la prévention pour les opérations de déchargement vous sera envoyé dès signature de la convention.

En cas d'encroisement ou de difficultés techniques, l'accès au(x) site(s) concerné(s) pourra momentanément être interdit, durant le temps nécessaire à la régularisation de la situation.

ARTICLE 3 : Assurances

Le client sera titulaire d'une assurance destinée à couvrir les conséquences de sa responsabilité à l'occasion de l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la nature, y compris

toute forme d'atteinte à l'environnement, pour tout dommage causé aux tiers, y compris au S.M.E.D.A.R., de son fait, de celui de ses sous-traitants ou des tiers qu'il a mandatés.

ARTICLE 5 : Conditions financières

Les prix sont fixés par le comité syndical du S.M.E.D.A.R. Ils sont révisés par délibération. Ils sont indiqués sur l'annexe tarifaire jointe.

Le coût du traitement sera facturé à chaque fin de mois par le S.M.E.D.A.R. en fonction du tonnage amené au cours du mois considéré. Le délai de règlement est de 30 jours à partir de la date de réception de la facture par le client. Le recouvrement des sommes dues sur titre de recette est exercé par Monsieur le Trésorier de Rouen Métropole, comptable du S.M.E.D.A.R. Le syndicat se réserve le droit d'interrompre le traitement en cas de non-paiement.

Un état mensuel, faisant figurer le détail des apports, notamment le site de dépôt, la date, l'heure, le type de déchets et le poids, sera annexé à chacune des factures.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 : Clauses de résiliation

En cas de manquement aux exigences définies ci-dessus, le S.M.E.D.A.R. se verra dans l'obligation d'adresser une mise en demeure de régularisation de la situation dans un délai d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de régularisation ou en cas de récidive, la présente convention pourra être dénoncée sans délai par le S.M.E.D.A.R. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par le client.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

A compter de sa date de notification par le SMEDAR au client, la présente convention prendra effet à partir du **1^{er} janvier 2022**.

Elle est reconductible tacitement d'année civile en année civile, sa durée totale ne pouvant cependant pas excéder **quatre (4)** ans.

La date anniversaire de la convention est fixée au 1^{er} janvier.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, chaque année, un mois avant la date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le S.M.E.D.A.R.

Le Client
Le Maire,

Stéphane BARRÉ

Guillaume COUTEY

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 1^{er} Avril 2022

« ADHESION AU RESEAU DES ACTEURS NORMANDS POUR UNE COMMANDE PUBLIQUE ECORESPONSABLE ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT »

Rapporteur : Monsieur Stéphane DELANDE

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 14

Afin d'accompagner les collectivités dans leur politique d'achats durables, l'ADEME a impulsé dès 2007, la création du réseau Rancoper (Réseau des Acteurs Normands pour une Commande Publique EcoResponsable).

L'objectif de cette structure est non seulement de développer les achats responsables et durables mais également de mobiliser les acteurs locaux pour intégrer des pratiques exemplaires.

Ces ambitions se déclinent aujourd'hui autour de 4 objectifs :

- Former les cellules achats/commandes publiques et services techniques/Développement Durable pour une intégration sécurisée des clauses sociales et environnementales aux procédures d'achats publics ;
- Développer et faire connaître des documents et outil de référence par domaines d'achats, facilitant le respect des évolutions réglementaires et l'intégration d'exigences « responsables » ;
- Proposer une veille juridique et technique autour de l'actualité régionale, nationale en matière de commande publique durable ;
- Contribuer aux dynamiques régionales coordonnées par le Comité Régional de l'Economie Circulaire Normandie et visant l'émergence de nouveaux modèles économiques plus vertueux et plus favorables au tissu économique normand.

Ce réseau est aujourd'hui cofinancé au moyen d'une convention signée entre l'ADEME, la Métropole Rouen Normandie, la Région Normandie et l'Agence Régionale de Santé.

Les travaux de ce réseau sont aujourd'hui en parfaite adéquation avec la stratégie environnementale voulue par la commune de Malaunay.

Le réseau RANCOPER, se constitue aujourd'hui en association loi 1901.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer à l'association RANCOPER et de nommer un représentant de la commune pour y siéger.

	Délibération N° 2022/030
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 1^{er} AVRIL 2022
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 19 X Votants : 27 X Pouvoirs : 8	L'An deux mil vingt-deux, le 1 ^{er} Avril à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN.	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> M BEAUPERE, Mme CAPRON,	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS :</u> Mrs. METAYER, (représenté par M. COUTEY), GUEROULT (représenté par M. PERQUIER), VIOLETTE (représenté par Mme. LEUMAIRE), MANSION (représenté par M. BARAY), Mmes. COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), RAINGLET (représentée par M. STALIN), BONNESOEUR (représentée par Mme. LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY)	
M Amândio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : ADHESION AU RESEAU DES ACTEURS NORMANDS POUR UNE COMMANDE PUBLIQUE ECORESPONSABLE ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'afin d'accompagner les collectivités dans leur politique d'achats durables, l'ADEME a impulsé dès 2007, la création du réseau Rancoper (Réseau des Acteurs Normands pour une Commande Publique EcoResponsable).

Que l'objectif de cette structure est non seulement de développer les achats responsables et durables mais également de mobiliser les acteurs locaux pour intégrer des pratiques exemplaires.

Que les travaux de ce réseau sont aujourd'hui en parfaite adéquation avec la stratégie environnementale voulue par la commune de Malaunay.

Que le réseau RANCOPER, se constitue aujourd'hui en association loi 1901. L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle, établie selon la strate de population de la commune. La population prise en compte est la population légale au 1er janvier 2022 soit 6191 habitants. Par conséquent la cotisation pour une collectivité territoriale de moins de 10 000 habitants est de 200€

Chaque année le montant de la cotisation est adopté lors de l'Assemblée Générale de RANCOPER.

Afin de permettre à la ville de Malaunay de bénéficier des services de l'association RANCOPER, il revient au Conseil Municipal de désigner le représentant de la Ville au sein de son assemblée.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU que l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que *« le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».*

VU les statuts et les conditions d'adhésion à l'Association du Réseau des Acteurs Normands pour une commande Publique EcoResponsable (ci-joints).

VU les articles L.2121-33 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

VU les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 Mars 2020.

VU La candidature unique pour le poste à pourvoir de M. Stéphane DELANDE.

VU l'avis de la commission générale en date du 28 Mars 2022

Considérant la volonté communale d'être représentée au sein de l'assemblée de l'Association RANCOPER.

ADHERE à l'Association du Réseau des Acteurs Normands pour une commande Publique EcoResponsable.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion

INSCRIT chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de la commune au chapitre 011 article 6281.

DESIGNE comme représentant de la ville de Malaunay à l'assemblée de l'Association RANCOPER.

AUTORISE le représentant de la ville de Malaunay à accepter les fonctions de représentation de l'assemblée qui pourrait lui être confiées au sein du conseil d'administration de l'association RANCOPER.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Bulletin d'adhésion – Année 2022

Le Réseau des Acteurs Normands pour une Commande Publique Eco-Responsable (RAN COPER) a pour objet d'accompagner ses membres à la mise en œuvre d'achats publics responsables/durables. Pour répondre à cet objet, elle poursuit en particulier les objectifs opérationnels suivants :

- Susciter l'intérêt des acheteurs, élu(e)s, équipes de direction, services techniques, administratifs et en charge des démarches de développement durable / Eco-responsabilité,
- Former les cellules Achats/Commande Publique et Services Techniques pour une intégration sécurisée de clauses environnementales, sociales et sanitaires aux procédures d'achats publics
- Accompagner et faciliter les réalisations d'achats,
- Valoriser les retours d'expériences et assurer une veille juridique et technique
- Contribuer aux dynamiques des filières régionales et favoriser les échanges entre les membres en particulier et les autres acteurs économiques.

Raison sociale/entité :
 Code NAF : N° SIRET :
 Nombre d'habitants/usagers/lits en 2022 : Non concerné
 Adresse :
 Code postal : Ville :
 Tél Standard : Fax : Email :

Personne à contacter pour le suivi administratif
(Suivi des participations du représentant et de la vie statutaire de l'association)

Nom : Prénom :
 Fonction : Tel :
 E-mail :

Personne à contacter pour le suivi technique
(Suivi et contribution aux actions de l'association sur le thème des achats publics responsables)

Nom : Prénom :
 Fonction : Tel :
 E-mail :

Représentée par

Nom : Prénom :
 Fonction : Tel :
 E-mail personnel :

Engagements et conditions d'adhésion

En souhaitant adhérer au RAN COPER (Réseau des Acteurs Normands pour une Commande Publique Eco-Responsable) et en tant que représentant légal de l'entité candidate à l'adhésion :

- Je reconnais avoir pris connaissance des statuts de la-dite association,
- J'atteste en particulier avoir soumis à délibération les conditions d'adhésion précisées dans les statuts,
- J'engage l'entité candidate à l'adhésion à respecter et faire respecter les bonnes pratiques régissant le fonctionnement de l'association et détaillées dans le règlement intérieur de l'association lorsqu'il existe,
- J'engage l'entité adhérente à s'acquitter de la cotisation annuelle suivante (cocher la case) :

RESEAU RAN COPER : BAREME DE COTISATIONS 2022

Type d'entité		MONTANT
Collectivité territoriale et EPCI à fiscalité propre	<input type="checkbox"/> de moins de 10 000 habitants	200 €
	<input type="checkbox"/> de 10 000 à 25 000 habitants	500 €
	<input type="checkbox"/> de 25 000 à 50 000 habitants	1 000 €
	<input type="checkbox"/> de 50 000 à 100 000 habitants	1 500 €
	<input type="checkbox"/> de 100 000 à 250 000 habitants	2 500 €
	<input type="checkbox"/> de 250 000 à 500 000 habitants	4 000 €
	<input type="checkbox"/> de plus de 500 000 habitants	5 000 €
EPCI sans fiscalité propre et autres établissements locaux	<input type="checkbox"/> de moins de 10 000 habitants	200 €
	<input type="checkbox"/> de 10 000 à 25 000 habitants/ usagers du bassin couvert	500 €
	<input type="checkbox"/> de 25 000 à 50 000 habitants/ usagers du bassin couvert	1 000 €
	<input type="checkbox"/> de 50 000 à 100 000 habitants/ usagers du bassin couvert	1 500 €
	<input type="checkbox"/> de 100 000 à 250 000 habitants/ usagers du bassin couvert	2 500 €
	<input type="checkbox"/> de 250 000 à 500 000 habitants/ usagers du bassin couvert	4 000 €
	<input type="checkbox"/> de plus de 500 000 habitants/ usagers du bassin couvert	5 000 €
Groupements Hospitaliers Territoriaux	<input type="checkbox"/> moins de 2 500 lits	550 €
	<input type="checkbox"/> de plus de 2 500 lits	2 000 €
Etablissements de santé et de psychiatrie hors GHT	<input type="checkbox"/> de moins de 1 000 lits	550 €
	<input type="checkbox"/> de plus de 1 000 lits	1 500 €
Etat et autres établissements publics nationaux	<input type="checkbox"/> Administration centrale ou déconcentrée (forfait collectif)	5 000 €
	<input type="checkbox"/> Etablissement public national	500 €
	<input type="checkbox"/> Offices Publics de l'Habitat/bailleurs sociaux	1 500 €
	<input type="checkbox"/> Service déconcentré de l'Etat et autre opérateur public (ex. entreprises publiques)	2 000 €

Modalités de règlement

- Par chèque à l'ordre du Réseau des Acteurs Normands pour une Commande Publique Eco-Responsable
- Par mandat ou virement bancaire Référence du paiement :
- Vos références pour déposer la facture sur CHORUS Pro

Une facture acquittée vous sera adressée dès réception de votre règlement.

Mise en réseau et utilisation des informations concernant l'adhérent

Le rôle du RAN COPER est de créer des liens entre acteurs du territoire pour développer une commande publique plus responsable en Normandie. A ce titre, il paraît pertinent d'encourager les contacts directs entre les personnes, afin de favoriser l'émergence de projets, la mutualisation et le partage d'expériences au-delà même des instances mises en œuvre par l'association.

Les coordonnées professionnelles de votre structure pourront donc être diffusées suivant votre accord auprès des autres adhérents du RAN COPER pour encourager et faciliter la mutualisation autour des achats responsables.

- J'accepte que les coordonnées concernant ma structure soient diffusées
- Je n'accepte pas que les coordonnées concernant ma structure soient diffusées

Condition finale d'adhésion, comme précisé dans les statuts, l'adhésion de l'entité ne sera valide qu'une fois acceptée par le conseil d'administration du RAN COPER.

Fait à : _____ Le : _____ Signature et cachet

Renseignements
mail à contact@ran-coper.fr
Tél : 06 14 24 32 61

Document actualisé au 04/01/2022

RAN COPER, le centre de ressources à la disposition des acheteurs publics responsables normands

Depuis 2007, **RAN COPER**, le Réseau des Acteurs Normands pour une Commande Publique Ecoresponsable, contribue au renforcement de l'intégration des enjeux environnementaux et sociétaux aux démarches d'achats et d'investissements des structures normandes soumises aux procédures de commande publique.

Les objectifs du RAN COPER

- **Former les cellules Achats/Commandes Publiques et services Techniques / Développement Durable** pour une intégration sécurisée des clauses sociales, sanitaires et environnementales aux procédures d'achats publics
- **Développer et faire connaître des documents et outils de référence** par domaines d'achats, facilitant le respect des évolutions réglementaires et l'intégration d'exigences « responsables »
- **Proposer une veille technique et juridique** autour de l'actualité régionale, nationale en matière de commande publique durable
- **Contribuer aux dynamiques régionales** coordonnées par le Comité Régional de l'Economie Circulaire Normandie et visant l'émergence de nouveaux modèles économiques plus vertueux et plus favorables au tissu économique normand



Les enjeux du RAN COPER

Un réseau de la Commande Publique Durable... Oui mais pourquoi ?

Des travaux et dispositifs mutualisés pour répondre aux enjeux de :

- Développement Durable de votre territoire
- Sécurisation juridique de vos procédures
- Amélioration des performances de vos achats
- Maintien des tissus économiques locaux
- Valorisation et partage des expériences normandes
- Renforcement des innovations territoriales
- Cohérence et amélioration des politiques publiques

Tous concernés !

Collectivités, administrations de l'Etat, établissements publics (EPIC, EPA...), établissements sanitaires et médico-sociaux (CHU...), universités, bailleurs sociaux, lycées, collèges...

Les outils du RAN COPER

• Newsletter et site web

Pour mettre en avant l'actualité régionale et nationale en matière d'achats responsables afin que les acheteurs publics reçoivent directement cette information. Un portail, vitrine du réseau et centre de ressources.



• Ateliers thématiques

Pour recueillir des avis d'experts, mieux identifier les offres innovantes locales, partager les bonnes pratiques avec les membres du réseau et des retours d'expériences afin de progresser ensemble

• Groupes de travail thématiques

Restauration collective, externalités environnementales dans la commande publique

• Formations

Des formations gratuites dédiées à la commande publique « durable »

contact@ran-coper.fr
www.ran-coper.fr

Ils partagent leurs expériences ! Retrouvez l'intégralité des interviews sur www.ran-coper.fr

Le réseau en quelques chiffres



- Plus de 700 contacts normands bénéficiaires des services
- Près de 300 personnes formées à la Commande Publique Durable

• Près de 2000 personnes réunies lors d'une 20aine de rencontres techniques régionales

Partenaires techniques et financiers

ADEME Normandie, Etat, Région Normandie, Agence Régionale de Santé, Métropole Rouen Normandie, SMEDAR

Contacts

Frédéric BAZILLE
06 47 56 95 64
Animation RAN COPER
contact@ran-coper.fr
www.ran-coper.fr

Retours d'expériences de nos membres

Quand performance des achats et commande publique vont de pair... La Métropole Rouen Normandie partage ses secrets !



« ... Olivier Clément, Directeur adjoint en charge de la prévention des déchets, collecte et marchés publics et Stéphane Hardy, Référent Achats à la Direction de la Maîtrise des Déchets, à la Métropole Rouen Normandie, partagent le fruit de leurs travaux de structuration d'une méthodologie « achats » visant à sécuriser les procédures, à en améliorer les performances économiques tout en garantissant le respect des principes d'une commande publique plus durable.

Indépendamment de la taille des structures qui déploient ce type d'approche, nos témoins rappellent que le point de départ est un déclassement des services et des fonctions associées à l'achat concerné... »

Achats de produits Bio, locaux et de qualité dans les collèges de la Manche : la nécessité d'un tutorat au quotidien...



Didier PAREIN, Chargé de projets achats « denrées alimentaires », Service de la commande publique et des moyens généraux, Direction de l'administration générale et de la commande publique au Département de la Manche partage son expérience.

« Alertés par les syndicats et filières agricoles du territoire lors de la crise de 2015, les élu(e)s du Département de la Manche n'ont pas tardé pour actionner le levier de la commande publique ! Début 2016, la volonté d'action de la collectivité s'est formalisée dans les orientations stratégiques définies pour 2015/2021. Parmi ces orientations, la volonté de développer pour les collèges des approvisionnements directs en produits de l'agriculture, issus de filières de la Manche » ...

Vous aussi, partagez vos bonnes pratiques, d'autres l'ont fait !



Emmanuel LESOUEF,
Commune de Louvigny



Christine MAZE et Carole REAL,
Commune de Montvilliers



Jean-François GUYOT,
Communauté d'Agglomération Le Cotentin

**Association Réseau des
Acteurs Normands pour une
Commande Publique Eco-
Responsable
(RAN COPER)**

STATUTS

**STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE
DU 29 MARS 2022**

PREAMBULE

Les achats responsables, une opportunité pour les structures :

Alors que les organisations cherchent à relever les défis de leur prise en compte du développement durable, mais aussi à maîtriser leurs achats, les achats responsables leur offrent une alternative structurante car :

- ils nécessitent de questionner ses achats et d'organiser des processus de décision synonymes d'une politique d'achats structurée et efficace
- ils permettent de le faire en mobilisant les équipes sur des enjeux positifs et valorisants
- ils permettent de contribuer aux objectifs de sa structure en termes
 - o d'efficacité économique (coût global, rationalisation...) ,
 - o de limitation de ses impacts environnementaux (énergie, CO2, déchets, eau...) et sanitaires (alimentation, qualité de l'air dans les bâtiments, toxicité, ...),
 - o de performance sociétale (insertion, handicap, commerce équitable...),

Ils permettent aussi de réinventer les dynamiques territoriales entre les différents acheteurs, les fournisseurs et plus globalement l'ensemble des acteurs en créant du lien autour des politiques publiques.

AJOUT :

Enfin, la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a consacré l'achat public responsable, en inscrivant l'atteinte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale comme le 4ème des principes fondamentaux de la commande publique et en les intégrant ces objectifs aux éléments essentiels du régime juridique applicable aux contrats administratifs.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	110
ARTICLE 1 – DENOMINATION	110
ARTICLE 2 – OBJET	111
ARTICLE 3 – DUREE –EXERCICE SOCIAL	111
ARTICLE 4 – SIEGE	111
ARTICLE 5 – COMPETENCES ET MOYENS D’ACTION	111
ARTICLE 6 – RESSOURCES	112
TITRE II : COMPOSITION DE L’ASSOCIATION	112
ARTICLE 7 – COMPOSITION – CONDITIONS D’ADHESION	112
ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	113
TITRE III : L’ADMINISTRATION DE L’ASSOCIATION	113
CHAPITRE I : L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	113
ARTICLE 9 – COMPOSITION DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	113
ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	113
CHAPITRE II : LE CONSEIL D’ADMINISTRATION	115
ARTICLE 11 – COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	115
ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	116
CHAPITRE III : FONCTIONS ET POUVOIRS	117
ARTICLE 13 – LE PRESIDENT	117
ARTICLE 14 – LE TRESORIER	117
ARTICLE 15 – LE SECRETAIRE	118
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	118
ARTICLE 16 – INDEMNISATION	118
TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	118
ARTICLE 17 – MODIFICATION DES STATUTS	118
ARTICLE 18 – DISSOLUTION ET ATTRIBUTION DES BIENS	118
ARTICLE 19 –REGLEMENT INTERIEUR	118

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il a été créée une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour dénomination : Association Réseau des Acteurs Normands pour une COMmande Publique Eco-Responsable.

Le sigle « RAN COPER » la désigne également.

ARTICLE 2 – OBJET

(pas ouverte uniquement donc à ses « adhérents » mais à toutes les structures concernées afin de ne pas être fiscalisée en tombant dans le champ concurrentiel)

L'Association a pour objet d'accompagner les structures de Normandie soumises au Code de la commande publique à la mise en œuvre d'achats responsables. Pour répondre à cet objet, elle poursuit en particulier les objectifs opérationnels suivants :

>> Susciter l'intérêt des acheteurs, élu(e)s, équipes de direction, services techniques, administratifs et en charge des démarches de développement durable / Eco-responsabilité,

>> Former les cellules Achats/Commande Publique et Services Techniques pour une intégration sécurisée de clauses environnementales, sociales et sanitaires aux procédures d'achats publics

>> Accompagner et faciliter les réalisations d'achats,

>> Valoriser les retours d'expériences, assurer une veille juridique et technique

>> Contribuer aux dynamiques des filières régionales et favoriser les échanges entre les membres en particulier et les autres acteurs économiques.

ARTICLE 3 – DUREE –EXERCICE SOCIAL

3.1 L'Association est constituée pour une durée illimitée.

3.2 L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice durera du 29 mars 2022 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 – SIEGE

L'Association a son siège à « ADRESSE SIEGE A DEFINIR (ADEME ? MAISON DES ASSOS HEBERGEANT NECI ?) ».

Il peut être déplacé sur simple décision de son Conseil d'Administration, le transfert sera ensuite soumis à l'Assemblée Générale suivante pour approbation.

ARTICLE 5 – COMPETENCES ET MOYENS D'ACTION

Pour atteindre ses objectifs, l'Association pourra notamment mettre en place, sans toutefois s'y limiter :

- Des ressources dématérialisées : site internet, extranet et divers supports d'informations électroniques ou téléphoniques..
- Des temps d'échanges et de mutualisation : réunions techniques, groupes de travail...

- Des actions permettant une montée en compétences : formations, accompagnements individualisés...

ARTICLE 6 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les droits d'entrée et les cotisations de ses membres, conformément aux dispositions arrêtées par le Conseil d'Administration ;
- les subventions qui peuvent être versées notamment par :
 - L'Union Européenne,
 - L'Etat,
 - Les collectivités territoriales, ou leurs groupements,
- toutes les ressources autorisées par la Loi.

AUTRES A PRECISER ?

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 – COMPOSITION – CONDITIONS D'ADHESION

7.1 L'Association se compose :

- de membres adhérents

Les membres adhérents sont des entités

- répondant à la définition de pouvoir adjudicateur ou d'entité adjudicatrice soumis au Code de la commande publique,
 - qui exercent tout ou partie de leur activité en Normandie,
 - qui se sont acquittées de leur cotisation et utilisent les services de l'association.

Les membres adhérents ou leur représentant ont droit de vote à l'assemblée générale

- de membres associés

Les membres associés sont **toutes les structures** qui constituent de potentiels partenaires de l'association. Ce sont donc toutes les structures amenées à réaliser, ponctuellement ou régulièrement, des projets communs avec l'association, du fait qu'elles aient des compétences ou des intérêts communs à développer l'offre et la demande responsable en Normandie.

Les membres associés sont agréés par le Conseil d'Administration pour participer aux travaux de l'association. Ils n'ont pas de droit de vote.

- de membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales qualifiées ainsi par le Conseil d'Administration du fait qu'ils rendent, ou ont rendu, des services significatifs à l'Association, qu'ils se sont investis dans son développement, et/ou y contribuent encore. Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote.

7.2 Les nouvelles adhésions font l'objet de demandes écrites signées par les demandeurs.

7.3 Le montant des droits d'entrée et des cotisations annuelles est fixé chaque année par le Conseil d'Administration, puis approuvé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par la démission qui est notifiée par écrit au (à la) Président(e) de l'Association ;
- par la radiation prononcée par l'Assemblée Générale :
- Soit pour non paiement des cotisations,
- Soit pour motif grave ;le membre intéressé ayant été préalablement entendu afin de présenter sa défense.

TITRE III : L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'Association sont l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

CHAPITRE I : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 9 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association; lesquels sont regroupés en 2 collèges :

Collège A : Membres Adhérents

Ce collège rassemble les membres adhérents à jour de leur cotisation au jour de la date de la réunion de l'assemblée générale.

Collège B : Membres associés et membres d'honneur.

Ce collège rassemble l'ensemble des membres associés et des membres d'honneur. Les membres du collège B n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être élus au CA

ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale est convoquée soit par le Président, soit sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est arrêté par le (la) Président-e.

Les convocations sont envoyées au plus tard quinze jours avant la date prévue de l'Assemblée par lettre individuelle **ou par courrier électronique** accompagnés de l'ordre du jour, ainsi que de tous documents sur lesquels l'Assemblée Générale doit se prononcer ou nécessaires à l'analyse des points de l'ordre du jour. Les documents supports peuvent également être mis à disposition sur un espace privé électronique.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre, muni d'un pouvoir écrit. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

Les votes ont lieu, généralement à mains levées, après enregistrement des pouvoirs remis au (à la) Président(e). Toutefois, sur proposition du (à la) Président(e), ou sur la demande du tiers des membres présents, ils peuvent avoir lieu à bulletins secrets.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le (la) Président(e) et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Les salariés de l'Association, s'il y en a, peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer si **le quart (pour plus de facilité, autorisez-vous que nous enlevions cette notion de quorum minimal ?)** des membres de l'Association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, les membres de l'Association sont convoqués à une nouvelle Assemblée Générale dont les délibérations seront réputées valables, quel que soit le nombre des présents ou des représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités, la situation financière et morale de l'Association.

Elle

- approuve les rapports visés ci-dessus, les comptes de l'exercice clos, ainsi que le bilan,
- donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et au Trésorier,
- vote le budget de l'exercice suivant, et les cotisations sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle

- pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, s'il y a lieu, et enfin
- délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle confère au Conseil d'Administration, ou à certains de ses membres, toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association, et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit pour

- statuer sur toutes modifications aux statuts ;
- décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association,
- décider la fusion avec toute Association du même objet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent ou représenté.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle ; et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Il ne pourra être statué en Assemblée Générale Extraordinaire que si la décision est adoptée à la majorité de plus des deux tiers des membres présents et représentés.

CHAPITRE II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres est fixé par délibération de l'Assemblée Générale, et compris entre 10 et 20 membres au plus, choisis parmi les membres adhérents du collège A à chaque renouvellement.

Les membres du Conseil d'Administration, ou administrateurs, sont désignés par l'Assemblée Générale

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés au titre de la structure qui les a désigné. Cette structure pourra, si elle le souhaite, désigner un suppléant qui siègera en cas d'absence du titulaire.

En cas de vacance, et obligatoirement lorsque le nombre d'administrateurs est rendu inférieur à 10, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de un, ou plusieurs de ses membres par cooptation. Il est procédé à la ratification de cette cooptation lors de l'Assemblée Générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où aurait dû expirer le mandat des membres remplacés.

La durée du mandat d'administrateur est de trois ans.
Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu en intégralité tous les 3 ans.

Les membres du Conseil d'Administration sortants sont rééligibles, sans limite du nombre de mandats consécutifs

Un administrateur peut être représenté par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir en plus du sien.

Le Conseil d'Administration choisit parmi les candidats:

- 1 Président(e),
- 1 Secrétaire,
- 1 Trésorier.

Il peut décider de nommer un ou plusieurs vice présidents, secrétaires ou trésoriers-adjoints selon les besoins,.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre toute personne qualifiée à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour.

ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a, notamment, pour fonctions :

- de définir les objectifs de l'Association, et de prévoir les moyens nécessaires pour les atteindre ;
- de prendre toutes décisions relatives à la gestion et la conservation du patrimoine de l'Association. ;
- d'arrêter le budget et les comptes annuels de l'Association.

Le Conseil d'Administration désigne, si nécessaire, un Commissaire aux comptes.

Il assure le suivi quantitatif et qualitatif des actions engagées par le Directeur, s'il y en a un.

Il autorise le (la) Président(e) à agir en justice.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, physiquement ou via un moyen de communication dématérialisé, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence d'un tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des décisions. Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

Les salariés de l'Association, s'il y en a, peuvent être appelés par le (la) Président(e) à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

CHAPITRE III : FONCTIONS ET POUVOIRS

ARTICLE 13 – LE (LA) PRESIDENT(E)

Le (la) Président(e) préside le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Il (elle) prend les dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Il (elle) prépare les questions à soumettre aux délibérations des Assemblées Générales, il (elle) suit l'application des décisions prises.

Il (elle) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous pouvoirs à cet effet. Il (elle) a notamment qualité pour

- ouvrir tous comptes en banques,
- ester en justice, tant en demande qu'en défense, dans le respect de la réglementation en vigueur,
- consentir toutes transactions.

Il (elle) a tous pouvoirs pour prendre tous engagements financiers à l'égard de tiers. Il (elle) ordonnance les dépenses de l'Association.

Il (elle) peut déléguer partiellement ses pouvoirs aux membres du Bureau, à tout autre membre du Conseil d'Administration, au Directeur s'il y en a un.

En cas d'absence ou de maladie, il (elle) est remplacé(e) par le vice président si il y en a ou en dernier ressort par le membre du bureau le plus ancien, ou tout autre administrateur spécialement mandaté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 – LE TRESORIER

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il suit le recouvrement des recettes et le règlement des dépenses. Il établit, ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il rend compte au Conseil d'Administration de toutes les opérations relatives à la gestion de son budget.

Il établit, ou fait établir, sous sa responsabilité, un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 15 – LE SECRETAIRE

Le Secrétaire assiste le (la) Président(e) dans toutes les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il a notamment en charge les convocations, l'élaboration des procès-verbaux des séances.

Il tient, ou fait tenir, sous sa responsabilité, le registre spécial prévu par l'article 5 de loi du 1^{er} juillet 1901.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 – INDEMNISATION

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Conseil d'Administration peut rembourser les frais de mission, occasionnés par leur mandat, au (à la) Président(e) ou aux administrateurs.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts. Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du Conseil d'Administration, ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION ET ATTRIBUTION DES BIENS

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association.

Elle est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution :

- elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association ;
- elle se prononce sur la dévolution de l'actif net, conformément à la Loi.

ARTICLE 19 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il

ait été soumis à l'Assemblée Générale ; il devient définitif après son approbation par celle-ci.

Etabli à Rouen, par l'Assemblée Générale du 29 février 2022.

Le Secrétaire,

Le (la) Président(e),

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 3 février 2022

**« PRÊT TEMPORAIRE D'ARCHIVES PUBLIQUES POUR NUMÉRISATION
DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL PAR LE SERVICES DES ARCHIVES
DÉPARTEMENTALES »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°15

La direction des Archives départementales de la Seine-Maritime propose depuis plusieurs années la consultation sur ses sites intranet et internet des registres paroissiaux et d'état civil, dans le respect des délais de communicabilité qui s'imposent. Cette offre numérique de grande ampleur, qui représente plus de 14 millions de feuillets, s'inscrit dans une politique de diffusion numérique de ressources généalogiques qu'apprécient à la fois les généalogistes amateurs et professionnels.

Afin de compléter cette offre, la direction des Archives départementales va initier un important projet de numérisation patrimoniale et de diffusion qui concerne l'état-civil des communes de l'arrondissement de Rouen pour la période 1900-1945 pour les actes de naissances, mariages, décès et pour la période 1902-1952 pour les tables décennales.

En effet, les Archives départementales ne disposent, pour cette période, que de photocopies de la collection communale, la collection du greffe ayant été détruite lors des dommages subis pendant la Seconde Guerre mondiale. Par ailleurs, ces photocopies, inexploitable pour une numérisation patrimoniale, ne sont pas à jour des mentions marginales.

Il s'agirait par conséquent, pour le service des archives départementales de prendre en charge, numériser et mettre en ligne les registres d'état-civil et tables décennales que possède notre commune jusqu'à l'année 1945 pour les registres de naissances, mariages et décès et jusqu'à l'année 1952 pour les tables décennales.

L'ensemble de ces opérations est proposé à titre gratuit.

La numérisation sera réalisée par un prestataire qualifié dans les locaux et sous le contrôle de la direction des Archives départementales. L'emprunt des documents n'excèdera pas la durée de quatre mois (temps de collecte, de préparation, de numérisation et de vérification). L'enlèvement et le retour des documents seront à la charge des Archives départementales.

Les images ainsi réalisées et mises en ligne à disposition du public sur un site fréquenté par près de 3 000 visiteurs uniques par jour contribueront au rayonnement de notre commune et à une meilleure connaissance de son histoire.

Délégation N° 2022/031	
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 1^{er} AVRIL 2022
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 19 X Votants : 27 X Pouvoirs : 8	L'An deux mil vingt-deux, le 1 ^{er} Avril à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN.	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> M BEAUPERE, Mme CAPRON,	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS :</u> Mrs. METAYER, (représenté par M. COUTEY), GUEROULT (représenté par M. PERQUIER), VIOLETTE (représenté par Mme. LEUMAIRE), MANSION (représenté par M. BARAY), Mmes. COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), RAINGLET (représentée par M. STALIN), BONNESOEUR (représentée par Mme. LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY)	
M Amândio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : PRÊT TEMPORAIRE D'ARCHIVES PUBLIQUES POUR NUMÉRISATION DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL PAR LE SERVICES DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES.

Les Archives départementales de la Seine-Maritime conservent et diffusent auprès du grand public, notamment sur leur site internet, les registres d'état civil versés par les greffes des tribunaux judiciaires.

Or, en raison des dommages subis pendant la Seconde Guerre mondiale, la collection du greffe est lacunaire pour la période postérieure à 1900 en ce qui concerne les communes de l'arrondissement de Rouen.

Afin de combler cette lacune et de répondre à une forte demande du public (généalogistes en particulier), elles ont pour projet de numériser les registres de la collection communale actuellement conservés en mairie.

L'objectif est de numériser l'état civil de 1900 à 1945 ainsi que les tables décennales de 1902 à 1952.

Les documents seront pris en charge par les Archives départementales, puis restitués après numérisation dans un délai maximum de 4 mois, avec les vues issues de la numérisation. Les recherches urgentes seront assurées pendant ce délai par les Archives départementales.

Ces opérations sont proposées aux communes à titre gratuit.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

VU les articles L.2121-29 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.212-6 et suivants du Code du patrimoine, indiquant que les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives,

VU, le Code du patrimoine et son article L.212-12, qui précise que le Maire peut par convention, déposer les archives produites par les communes de 2000 habitants au service départemental d'archives à l'issue d'un délai de 120 ans pour les registres d'état civil.

VU la demande de Monsieur le Directeur des Archives, Conservateur du Patrimoine, en date du 21 décembre 2021,

VU, le contrat de prêt temporaire d'archives publiques pour numérisation, ci-jointe en annexe,

VU, l'avis de la Commission générale en date du 28 Mars 2022

VU, l'autorisation de Monsieur le Procureur Adjoint, en date du 23 février 2022, de sortir les registres d'état civil sur la période de 1900 à 1945 et les tables décennales citées de façon temporaire pour numérisation.

Considérant que les Archives Départementales sont chargées de conserver les registres paroissiaux et d'état civil.

Considérant que les registres versés par le greffe de Rouen pour la période 1900-1945 et concernant toutes les communes de l'arrondissement dudit greffe sont en fait constitués de photocopies des collections communales en raison des pertes subies lors de la seconde guerre mondiale.

Considérant que les tables décennales sur la période 1902-1952 sont absentes de ladite collection.

Considérant que lesdits registres ne permettent pas une numérisation optimale en raison de leur état de conservation et de la lisibilité des informations qui s'y trouvent.

Considérant que les archives départementales souhaitent répondre à une demande importante de leur public en numérisant et diffusant en ligne l'exemplaire communal de l'état civil des communes du dit arrondissement pour ladite période, cet exemplaire étant plus lisible et plus complet.

Considérant qu'une délibération est nécessaire pour autoriser un prêt d'archives de registres d'état civil aux archives départementales.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de prêts des registres d'état civil de la Commune de Malaunay, ainsi que celui des tables décennales et tous les documents y afférents.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

CONTRAT DE PRET TEMPORAIRE D'ARCHIVES PUBLIQUES POUR NUMERISATION

Entre Monsieur Guillaume COUTEY, Maire de la Commune de Malaunay, sise place de la Laïcité 76770, dûment habilité par la délibération N° 2022/ 031 en date du 1^{er} avril 2022, dénommé le prêteur, d'une part

Et le Président du Département de la Seine-Maritime, représenté par M. Maroteaux, directeur des Archives départementales, dénommé le bénéficiaire, d'autre part.

Considérant :

- que les Archives Départementales sont chargées de conserver les registres paroissiaux et d'état civil versés par les greffes et/ou déposés par les communes,
- que les Archives Départementales ont mis à disposition sur leurs sites internet et intranet la totalité des éléments numérisés à partir des collections originales qu'elles ont en leur possession
- que les registres versés par le greffe de Rouen pour la période 1900-1945 et concernant toutes les communes de l'arrondissement dudit greffe sont en fait constitués de photocopies des collections communales en raison des pertes subies lors de la Seconde Guerre mondiale
- que les tables décennales sur la période 1902-1952 sont absentes de la dite collection du greffe
- que les dits registres ne permettent pas une numérisation optimale en raison de leur état de conservation et de la lisibilité des informations qui s'y trouvent
- que les Archives départementales souhaitent répondre à une demande

importante de leur public en numérisant et diffusant en ligne l'exemplaire communal de l'état civil des communes dudit arrondissement pour ladite période, cet exemplaire étant plus lisible et plus complet

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du prêt

Le prêteur confie pour une durée maximale de 4 mois aux Archives départementales de la Seine-Maritime un ensemble de registres d'état civil et/ou de tables décennales, dont la description figure en annexe, pour numérisation et indexation par les Archives départementales. De façon annexe, les Archives départementales pourront également prendre en charge d'autres typologies susceptibles de compléter les ressources numérisées et mises en ligne sur leur portail internet, comme les registres de délibérations municipales. Toutes ces opérations sont proposées à titre gratuit.

Article 2 : Collecte et stockage des documents

Les Archives départementales de la Seine-Maritime assurent la prise en charge des documents et leur restitution dans une limite de 4 mois selon les modalités suivantes :

- Entretien téléphonique préalable avec la commune pour déterminer le nombre de registres à emprunter et vérifier leur état de conservation
- Prise de rendez-vous pour l'enlèvement des registres
- Enlèvement des registres par une personne désignée par les Archives Départementales
- Signature d'une prise en charge avec constat d'état
- Transport et dépôt des documents dans les locaux de la Tour des Archives, dans des conditions de stockage conformes à l'état de l'art en matière de conservation préventive
- Préparation des documents pour la numérisation :
 - Conditionnement
 - Attribution d'une cote aux documents pour leur numérisation en sous-série 3num
- Numérisation des documents par un prestataire dans les locaux de la Direction des Archives Départementales
- Contrôle de l'état des documents à l'issue de la prestation de numérisation
- Restitution des documents à la commune

Article 3 : Numérisation des documents

La numérisation sera effectuée en interne par une société de service spécialisée et choisie dans le cadre du marché pluriannuel des Archives départementales. Les images numérisées seront conservées et diffusées sous la cote 3 Num.

La version d'archivage sera réalisée en 300 dpi non compressée couleurs. La version de consultation sera réalisée en 300 dpi compressée 6/12 couleurs. Les vues seront réalisées en double-page.

En cas de nécessité impérieuse, pour une commune, de demander à titre exceptionnel un retour anticipé d'un ou plusieurs registres prêtés, les Archives départementales mettront le ou les documents à disposition de la commune après numérisation en interne, dans un délai maximal de 5 jours.

De même, les Archives départementales pourront être sollicitées, si besoin par les communes afin d'obtenir une reproduction d'un acte pour répondre à une demande urgente d'un particulier ou d'une personne assermentée. Les demandes seront adressées via l'adresse archiveshdd@seinemaritime.fr ou le standard téléphonique